

**SÉANCE**  
DE LA  
**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS**  
DU 23 MAI 1917

Présidence de M. ÉTIENNE FLANDIN, sénateur.

La séance est ouverte à 16 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. PAUL KAHN, l'un des secrétaires, est adopté.

Excusés : MM. E. Garçon, A. Le Poittevin, Henri Prud'homme, A. Ribot, Paul Strauss.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, notre ordre du jour appelle le rapport de notre trésorier, M. Leredu, sur les comptes de l'exercice 1916.

M. G. LEREDU, *avocat à la Cour d'appel, député de Seine-et-Oise, trésorier*. — Mesdames, messieurs, je m'excuse de venir avec tant de retard vous faire connaître la situation financière de notre Société. Malheureusement, je ne dispose pas de tout mon temps, et, d'autre part, notre administrateur, M. Godde, par suite d'un personnel un peu réduit, n'avait pu m'envoyer en temps voulu son compte administratif. Je vous remercie de n'avoir pas montré trop d'impatience à vouloir connaître ces comptes et d'avoir fait ainsi crédit à votre trésorier. Vous allez en être immédiatement récompensés, car j'ai le plaisir de vous annoncer que notre situation financière est satisfaisante, puisque nous clôturons notre année 1916 avec un excédent de recettes de 3.199 fr. 90 c.

Ce n'est pas qu'il ne faille faire très attention à l'administration de la société, le nombre de nos adhérents ayant en ces heures si dures, si terribles, diminué d'une façon très marquée. Nous avions, en 1914, 750 membres payant leur cotisation. En 1915, il n'y avait plus que

390 cotisants, et en 1916 nous comptons 398 membres. Paris s'est augmenté encore cette année-ci de 4 membres nouveaux. La province, en revanche, a diminué de 7 membres, mais l'étranger s'est accru de 11 membres. Il y a là une constatation intéressante à faire, qui montre que notre bulletin, malgré certaines difficultés d'envoi, continue à se répandre dans les pays étrangers et que la lecture de ce bulletin donne toutes les satisfactions à nos membres éloignés.

Nous avons encore des recettes qui ont disparu. C'étaient des allocations qui nous étaient versées par ceux qui empruntaient la splendeur de notre salle pour les réunions qu'ils y tenaient de temps en temps.

Malgré ces réductions marquées, nous avons pu faire face à nos dépenses, grâce à l'activité, au zèle et à l'esprit d'économie de notre excellent secrétaire général. Il n'a fait, du reste, que suivre les habitudes qu'il avait contractées auprès de notre autre secrétaire général, M. Prudhomme, auquel je me permets d'envoyer mon souvenir affectueux à travers les lignes de feu.

Les dépenses, messieurs, n'ont pas dépassé nos recettes. Comme nous avons connu les années heureuses et économisé de l'argent, nous avons pu satisfaire à toutes ces dépenses. Bien plus, avec les disponibilités de l'année courante, j'ai pu acquérir trois bons de la Défense nationale. Ces bons m'ayant été remboursés, j'ai cru que je répondrais à l'esprit de la société en souscrivant au deuxième emprunt national; et en versant ainsi une somme de 1.750 francs, j'ai fait entrer dans notre capital 100 francs de rente.

Voici le détail de notre compte financier :

Le coupon de rente 3 0/0 que nous possédions déjà et l'intérêt que nous verse la <i>Société Générale</i> a produit une somme de . . . . .	Fr.	506 »
Les cotisations de 398 membres nous ont donné . . . . .		7.875 »
Il y a de plus un certain nombre de personnes anonymes qui, bien que n'appartenant pas à notre Société, tiennent à savoir ce qui s'y passe et vont chez MM. Marchal et Godde acheter le bulletin. De ce chef, il est entré dans notre caisse . . . . .		99 50
L'argent en compte courant chez le trésorier se monte à . . . . .		1.590 50
L'argent en compte courant chez l'éditeur atteint . . . . .		3.183 30
Et le remboursement de trois bons de la Défense nationale a donné . . . . .		1.500 »
TOTAL ÉGAL. . . . .	Fr.	<u>14.754 30</u>

Impression du Bulletin . . . . . Fr. 3.801 40

C'est notre dépense la plus élevée. Notre bulletin actuellement est très réduit, à cause du nombre restreint de nos séances et aussi parce que nous n'avons plus la possibilité de nous « étaler » comme nous le faisons d'une façon peut-être excessive avant la guerre. Cela pourra nous servir d'exemple dans l'avenir. En tout cas, nous avons un bulletin qui se suffit à lui-même, qui contient tout ce qui est nécessaire, sans superflu. Il manque peut-être de quelques pages, mais répond cependant à ce que la Société demande. Il témoigne de l'activité constante de notre groupement.

Nous avons d'autres dépenses sur lesquelles je passe :

Loyer, contrôle et assurance . . . . .	1.834 80
Sténographe . . . . .	100 »
Gérance, éclairage et chauffage . . . . .	1.477 80
Frais divers de secrétariat . . . . .	57 30
Frais d'administration . . . . .	1.063 40
Frais de la Société Générale . . . . .	7 20
Achat de trois bons de la Défense nationale . . . . .	1.462 50
Achat de 100 francs de rente 5 0/0 . . . . .	1.750 »
<b>TOTAL ÉGAL. . . . . Fr.</b>	<b>11.554 40</b>

qui, déduits de 14.754 fr. 30 c. donnent un excédent de recettes de . . . . . Fr. 3.199 90

Voilà notre situation annuelle. Notre fortune est facile à établir :

500 francs de rente 3 0/0, au cours de 61 francs. Fr.	10.167 »
100 francs de rente 5 0/0 . . . . .	1.750 »
Excédent de recettes en caisse. . . . .	3.199 90
<b>Nous avons donc une fortune de . . . . .</b>	<b>13.116 90</b>

Telle est, mesdames et messieurs, la situation.

Il y a eu un petit événement, cette année. Nous avons perdu notre gérante. Nous l'avons remplacée par une personne qui nous donne toutes les satisfactions. Vous pouvez remarquer, vous, mesdames et messieurs, qui avez l'habitude de suivre nos travaux, que le beau désordre qui régnait autrefois a changé en un ordre parfait. Dans une société qui cherche à réprimer tous les désordres, nous avons apporté même la répression du désordre de notre bibliothèque.

Je conclus en vous demandant d'approuver notre situation financière qui est satisfaisante.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous avez entendu l'exposé financier de notre trésorier. Je mets aux voix l'approbation de ses comptes.

(Les comptes du trésorier sont approuvés à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis certain d'être l'interprète de l'unanimité de mes collègues en disant que l'excellente situation qui vient d'être constatée est due pour une très large part à notre ministre des finances, auquel je transmets les remerciements et les félicitations de la société. (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion qui s'est engagée à votre dernière séance sur le remarquable rapport de M. Berthélemy relatif à la question des avortements criminels.

Avant de décider la question de savoir si vous voulez poursuivre la discussion générale, je crois utile de donner la parole à M. le Rapporteur, pour qu'il vous mette au courant des négociations très utiles qui ont été poursuivies entre le représentant de la Société générale des prisons et la commission sénatoriale par l'intermédiaire de son distingué rapporteur, mon excellent ami M. Cazeneuve.

Monsieur Berthélemy, vous avez la parole.

M. BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit, rapporteur. — Messieurs, dans notre dernière réunion, j'ai longuement abusé de votre attention bienveillante. C'est aujourd'hui à mon tour de vous écouter. Permettez-moi cependant, puisque M. le Président m'y autorise, de vous signaler deux ordres de faits dont vous vous réjouirez avec moi, si vos sentiments sur l'objet du débat sont conformes aux miens.

Tout d'abord, M. le rapporteur Cazeneuve, — et je l'en remercie publiquement — a mis une bonne grâce parfaite à joindre ses efforts à ceux de notre collègue Garçon pour donner au texte pénal futur contre les avortements criminels une allure juridique impeccable. J'ai moi-même apporté ma collaboration à la mise au point du chapitre administratif, et nous pouvons espérer que beaucoup de critiques susceptibles d'entraver le vote de la loi vont ainsi disparaître. M. Cazeneuve a fait, à nos exigences de juristes méticuleux, les concessions les plus louables et, je crois, les plus opportunes.

Mais il a fait beaucoup plus. Comprenant avec nous que les conceptions d'avant-guerre ne sont plus en harmonie avec les besoins actuels, que les proportions dans lesquelles le fléau des avortements volontaires s'est développé imposent une attaque plus énergique,

M. le Rapporteur a bien voulu nous promettre de saisir à nouveau la Commission, et de solliciter des additions infiniment précieuses aux dispositions votées. Puisse-t-il convaincre ses collègues et obtenir qu'ils se rallient à ces innovations indispensables :

1° La généralisation des déclarations d'avortement ;

2° L'obligation — ou au moins la faculté — pour les médecins de déposer librement dans les matières d'avortement.

3° La concession du droit de poursuite à tous les groupements intéressés.

La première réforme serait réalisée par l'addition d'un texte ainsi rédigé : « La déclaration exigée par les art. 77 et suivants du code civil, applicable aux mort-nés, est obligatoire pour toutes les personnes astreintes par le code civil tant à la déclaration des naissances qu'à la déclaration des décès. Cette déclaration s'applique à toute expulsion avant terme des produits de la conception. »

La deuxième mesure figurerait à la fin de l'art. 13 sous cette forme : « Les médecins ou sages-femmes cités comme témoins dans une poursuite pour avortement criminel sont tenus de témoigner sous serment sous les peines portées contre les témoins défaillants ».

La dernière innovation, calquée sur ce qui s'est fait dans la loi du 9 novembre 1915 contre l'alcoolisme, trouverait sa formule dans cet article final : « Les syndicats professionnels prévus par la loi du 12 novembre 1892, les établissements publics intéressés, les associations constituées pour la lutte contre la dépopulation et reconnues comme établissements d'utilité publique pourront exercer sur tout le territoire de la France et de l'Algérie les droits reconnus à la partie civile par le code d'instruction criminelle relativement aux faits contraires aux prescriptions de la présente loi, etc. »

J'espère, messieurs, qu'en exprimant vos sentiments sur ces dispositions qui ne sont hardies qu'en apparence, et qui correspondent en réalité à de cruelles nécessités pratiques, vous fortifierez de votre approbation les résolutions dont nous savons le plus grand gré au docteur Cazeneuve.

Deux seulement d'entre les vœux que j'ai émis ne trouvent pas de place dans lesdites résolutions. Le docteur Cazeneuve a estimé qu'il était prudent de les écarter afin de ne pas alourdir le projet. Il m'a justement rappelé que le projet était voté déjà en première lecture, et que nous n'y pouvions demander que des rectifications, — et non des incorporations de réformes de grande envergure.

Telle serait la réglementation, sur de nouvelles bases, de la profession des sages-femmes.

J'ajoute que se rendant, sur ce point, aux raisons que j'ai invoquées et qui ont reçu l'approbation très flatteuse des docteurs spécialistes, M. Cazeneuve nous a offert de déposer une proposition spéciale qui nous donnerait entière satisfaction.

L'autre vœu qu'il préfère écarter est celui qui promet l'impunité à l'avortée dénonciatrice de l'avorteuse. Il ne voit naturellement aucune objection à ce que nous fassions présenter cette motion sous forme d'amendement.

Je n'ai pas fini, car il faut que je vous communique un autre progrès que nous avons obtenu.

Je crois vous avoir dit qu'une commission composée de médecins, de jurisconsultes et d'administrateurs avait été chargée par la direction de l'assistance de la Seine, sous la présidence de M. Mesureur, d'étudier les moyens d'action dont on pouvait tirer parti contre le fléau croissant des avortements criminels.

Les travaux de cette commission touchent à leur fin, et je puis dès à présent vous en signaler sinon complètement, du moins approximativement les heureux résultats.

La commission a conclu à l'adoption de mesures administratives opportunes, et de vœux intéressants.

En matière administrative, elle a émis l'avis qu'il y avait lieu de persévérer dans la jurisprudence concernant la déclaration des avortements, et d'en assurer une application plus exacte. Elle a demandé que des modifications fussent apportées dans la constatation des décès suspects survenus dans les hôpitaux. Elle a déclaré expédient d'exiger des femmes traitées après avortement des renseignements sur leur identité et sur les soins médicaux qu'elles ont pu recevoir avant leur admission dans les services hospitaliers. Elle a demandé que des services spéciaux fussent consacrés aux avortées — afin d'éviter la contagion immorale d'un vice qui tend à se réhabiliter par sa généralisation et par sa scandaleuse impunité.

Toutes ces propositions sont certaines de recevoir leur réalisation puisque, dans la plus large mesure, elle dépend précisément de l'administration qui a sollicité les conseils, et dont le chef éminent s'est montré personnellement favorable aux solutions recommandées.

La commission a émis en outre des vœux qui sollicitent l'intervention législative. Ce sont précisément ceux que j'ai moi-même défendus : la généralisation de la déclaration ; la possibilité de faire appel au témoignage des médecins ; l'excuse de l'avortée dénonciatrice ; le droit de poursuite aux services intéressés.

Puissent ces desiderata trouver faveur auprès des pouvoirs publics !

Unissons nos efforts, messieurs, et qu'aucun de nous, conscient du mal terrible que nous combattons, n'hésite à faire sur l'autel de la patrie, le sacrifice des arrière-pensées, ou des appréhensions que peuvent lui suggérer, contre telle ou telle de ces mesures, des habitudes respectables ou des préjugés enracinés. Il n'y a pas une minute à perdre. La race française est condamnée à une irrémédiable déchéance si nous n'appelons à l'aide *tous les moyens qui peuvent avoir, directement ou indirectement, quelque chance de la sauver*. Je dis TOUS LES MOYENS. Aucun sans doute n'est très efficace. A eux tous, ils auront certainement d'heureux résultats.

M. CAZENEUVE, sénateur. — Messieurs, je me défends d'abord contre les compliments que m'a adressés M. Berthélemy d'avoir apporté dans les deux conférences que nous avons eues avec M. Garçon et lui-même l'esprit de conciliation nécessaire pour faire œuvre utile. Il est si naturel, lorsqu'on cherche la vérité dans une question d'importance sociale si considérable, de prendre l'avis de juriscultes et de médecins experts qualifiés, que franchement je serais malvenu à me renfermer en des vues étroites et à défendre un texte qui, voté en première lecture par le Sénat, mérite certainement d'être amendé et complété.

Sommes-nous arrivés, à la suite de ces conférences, à établir un texte parfait? En la matière, je crois qu'il est très ingrat de faire une œuvre législative parfaite et sûrement efficace. Comme me le rappelait tout à l'heure M. Lepage, il est, la plupart du temps, impossible de distinguer un avortement criminel d'un avortement spontané. Quelles que soient les lois que nous élaborions, la pratique nous réservera des incertitudes et des difficultés tenant à la nature même du crime à poursuivre. Il faut limiter notre ambition. Si le texte que nous avons arrêté contribue à diminuer, dans une certaine mesure, le nombre des avortements, il faut nous déclarer satisfaits sans rechercher davantage l'absolu.

Sans être trop optimiste, il est permis d'espérer que cette loi sera efficace. Quelques condamnations impressionnent toujours les criminels et arrêtent bien des tentations. Il n'est pas douteux que l'application sévère de la loi sur les fumeries d'opium et les substances vénéneuses a déjà produit quelque effet, sans qu'on prétende découvrir tous les délits. L'action préventive de condamnations sévères est incontestable.

M. Berthélemy vous a fait ressortir les points qu'il avait abordés lui-même d'une façon très éloquente et très claire dans sa confé-

rence et sur lesquels j'ai admis avec lui qu'il était possible de présenter des articles additionnels.

Comme je vois ici les médecins les plus qualifiés de la Faculté de Paris ou des hôpitaux de Paris, je me demande s'il ne serait pas bon de revenir sur l'ensemble du projet d'une façon très brève et très rapide et en insistant davantage sur les innovations.

Il y a tout d'abord trois titres dans la loi : le premier concerne la réglementation des maisons d'accouchement, le deuxième la répression, et le troisième les dispositions générales.

La commission sénatoriale s'est tout d'abord préoccupée de définir les maisons d'accouchement. Finalement, sera une maison d'accouchement même une demeure où un seul lit pourra donner asile gratuitement à une seule accouchée. Comme vous le voyez, la définition englobe toutes les organisations possibles.

Voici donc la définition :

« Est considéré comme maison d'accouchement tout établissement privé dans lequel, à titre onéreux ou gratuit, et en nombre quelconque, les femmes sont admises soit pour y faire leurs couches, soit afin d'y être soignées pour les suites immédiates de couches. »

On nous a immédiatement posé cette question : « Une étrangère vient à Paris, descend à l'hôtel, et nous venons l'accoucher. L'hôtel doit-il être considéré comme maison d'accouchement? » Si je suis plein d'égards pour cette pratique quand il s'agit d'une personne qualifiée et d'un médecin accoucheur de tout repos, je dois ajouter qu'un hôtel borgne peut être un lieu clandestin où se pratiquent les avortements.

D'une façon générale, notre texte doit mettre fin à cette pratique; car nous entrevoyons que des sociétés de bienfaisance pourront créer des maisons d'accouchement et les installer avec tout le confort désirable. En fait, il n'y aura pas trop à regretter que les hôtels soient supprimés pour y faire les couches. On sait combien les chirurgiens sont jaloux, à cause de l'asepsie, d'opérer dans des établissements spéciaux. Pour les accoucheurs, les mêmes arguments peuvent être invoqués.

J'ai fait une concession à M. Berthélemy en ce qui concerne la faculté pour un particulier d'ouvrir une maison d'accouchement. Au Sénat, on voulait que ce fût un docteur en médecine ou une sage-femme. On a objecté qu'en Suisse des sociétés anonymes pouvaient se créer et ouvrir des établissements à la tête desquels se trouverait un gérant qui ne serait pas médecin mais s'occuperait du côté matériel. De sorte que nous avons admis qu'un simple particulier pourra

demander l'autorisation, sous le bénéfice de certaines conditions. Mais il sera nécessaire d'avoir à la tête de la maison, soit un médecin, soit une sage-femme responsable. Voilà dans quel sens l'art. 2 a été rédigé.

Il faut demander l'autorisation au préfet. On a objecté que, s'il fallait demander l'autorisation au lieu de faire une simple déclaration, la politique s'en mêlerait. Le préfet ne pourra, d'après la rédaction du projet de loi, intervenir que pour des questions d'hygiène, de morale et pour des condamnations énoncées à l'art. 7 de la loi : attentats publics à la pudeur, violences envers les enfants, etc., condamnations qui, évidemment, ne dénotent pas de la part du postulant une moralité suffisante.

D'ailleurs, si le préfet refuse l'autorisation, il est obligé de notifier au postulant les motifs du refus ; et il y a possibilité d'appel devant le ministre de l'Intérieur. Le Conseil d'hygiène peut en connaître, et on peut en appeler devant le Conseil d'État. Toutes les garanties sont données.

Nous avons demandé (art. 4) la surveillance par des médecins qualifiés. Comme nos facultés de médecine, nos écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie et nos écoles mixtes de plein exercice de médecine et de pharmacie sont situées à peu près dans des centres régionaux, des médecins qualifiés, désignés par leurs collègues, pourront inspecter les maisons d'accouchement, accompagnés d'agents administratifs qui eux-mêmes apporteront dans ces inspections un concours utile.

Enfin, une redevance sera perçue sur chaque maison d'accouchement et sera employée intégralement à la rémunération des médecins surveillants. Nous voulons que cette surveillance soit sérieuse, effective, et non pas une courte visite comme celle qui se fait trop souvent dans les pharmacies, par exemple.

Si on ne possède pas l'autorisation, on s'expose à des pénalités assez élevées.

Enfin, messieurs, nous ne voulons pas que les sages-femmes, sauf exception sur avis d'un médecin, reçoivent dans les maisons d'accouchement qu'elles dirigent, soit des avortées, soit des femmes enceintes avant le sixième mois de la grossesse.

Autrement dit, nous voudrions rappeler aux sages-femmes que l'usage pratique de leur diplôme est défini par les prescriptions très rigoureuses de la loi de novembre 1892, nous réservant de revenir, dans un projet spécial, sur les prérogatives des sages-femmes et sur le statut de leur profession.

Nous avons estimé que la question méritait d'être étudiée à fond

et, aussitôt après que sera acquis le vote de la loi qui nous intéresse actuellement, nous tâcherons de mettre sur pied une proposition de loi revisant pour les sages-femmes la loi de 1892. Je le ferai même avec la collaboration de MM. les médecins accoucheurs et professeurs de la Faculté de médecine de Paris, qui ont une grande expérience en la matière. M. Berthélemy m'a déjà remis les premiers termes du vœu concernant l'exercice de la profession de sage-femme. Je pourrai certainement en tenir compte et la commission également.

Enfin, messieurs, l'autorisation doit être refusée à tout postulant qui a été condamné pour infraction aux art. 330 à 334 et 335 à 355 C. pén. Et, si, au cours de la gestion de l'établissement, le directeur, la directrice se rendent coupables des mêmes délits et crimes, l'autorisation sera retirée, mais toujours avec les formalités qui permettent d'en appeler, de façon qu'il n'y ait pas d'injustice commise.

Nous arrivons à l'art. 9, très important. Il va mettre un terme à cette publicité qu'on voit partout concernant les annonces des maisons d'accouchement. Voici le texte de cet article :

« En aucun cas, les directeurs et directrices ou propriétaires des dites maisons ne pourront recourir à la publicité, notamment par voies d'annonces, de prospectus, d'enseignes, si ce n'est pour indiquer leurs noms, titres, qualité et adresse, ainsi que les conditions d'admission et de séjour.

» En cas d'infraction à ces prescriptions, les délinquants seront frappés des peines prévues à l'art. 5, et l'autorisation pourra être retirée.

» En cas de retrait d'autorisation, le recours prévu au quatrième paragraphe de l'art. 8 est applicable. »

Il est entendu que dans les trois mois toutes les maisons d'accouchement seront soumises au nouveau régime. Il se trouve, d'ailleurs, qu'à Paris, en vertu d'une ordonnance de police du 9 août 1828, il y a des médecins qui surveillent ces établissements. Je ne sais pas dans quelles conditions s'exerce cette surveillance ; mais, en tout cas, avec le nouveau régime, il faudra que celle-ci soit parfaitement définie. Un règlement d'administration publique sera établi à cet égard.

L'art. 12 prévoit ce règlement d'administration publique.

Enfin, j'arrive à l'art. 13 qui revise les trois premiers paragraphes de l'art. 317 C. pén. et correctionnalise le crime d'avortement. Cet article a été mis au point, de concert avec MM. Garçon et Berthélemy.

Art. 13. — Les trois premiers paragraphes de l'art. 317 C. pén. sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procu-

rer l'avortement d'une femme enceinte ou qu'il croyait enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs (500 francs) à dix mille francs (10.000 francs).

» Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cent francs (100 francs) à deux mille francs (2.000 francs) la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

» Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué ces moyens, seront condamnés aux peines prévues au paragraphe premier. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession sera, en outre, prononcée contre les coupables, conformément aux art. 25 et 26 de la loi du 30 novembre 1892, lesquels, dans l'espèce, seront applicables aux pharmaciens et aux herboristes ainsi qu'aux aspirants ou aspirantes aux diplômes de ces deux professions.

» Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les trois paragraphes qui précèdent, les tribunaux pourront prononcer, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction de séjour déterminée par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885. »

J'appelle l'attention sur le troisième paragraphe qui s'inspire quelque peu d'un vœu de la Société médico-légale de France, lequel demande à punir de peines spéciales, les docteurs, sages-femmes, pharmaciens, les dentistes, étudiants, herboristes, bandagistes et marchands d'instruments, tous professionnels plus facilement exposés à être en rapport avec des femmes enceintes.

La rédaction est suffisamment claire pour qu'un long commentaire soit utile. Nous appelons l'attention cependant sur la peine applicable à ceux diplômés, peine de la suspension temporaire ou de l'incapacité absolue de la profession.

Enfin, j'arrive à la question capitale du secret médical que M. Berthélemy a abordée dans son intéressante conférence. Il a discuté cette question du secret médical avec toutes les ressources de l'argumentation. Je me suis rallié à sa manière de voir. Les législations étrangères m'ont aussi convaincu. Les étrangers se sont préoccupés comme nous du fléau des avortements. Fort heureusement pour nous, nous n'avons pas le monopole de ces tristes crimes, ils se

perpètrent partout. Le néo-malthusianisme qui a la prétention de défendre ces pratiques a des adeptes partout aussi. Il a ses défenseurs en Allemagne, en Angleterre et ailleurs.

Nous demandons que médecins et sages-femmes appelés en justice disent la vérité sur ce qu'ils ont observé, sur ce qu'ils savent, en dehors, bien entendu, de toute confiance spéciale de la part de l'avortée ou de l'avorteur ou avorteuse. Nous ne voulons pas la révélation des confidences. Mais nous voulons que le clinicien devant la justice dise son opinion basée sur ses observations et cela dans l'intérêt social.

Chacun aura relu à cet égard la conférence de M. Berthélemy pour se faire une conviction.

La question est grosse d'importance, nous en convenons.

Mais rappelons qu'on a fait quelque brèche dans le secret médical du jour où on a senti que, dans l'intérêt général, il fallait absolument amener la déclaration des maladies contagieuses : rougeole, scarlatine, variole, etc. Demain, nous nous trouverons en face d'une question bien plus grave : la déclaration de la tuberculose. Il y a déjà eu débat au sein de l'Académie de médecine. Le débat reprendra. La tuberculose, à tort ou à raison, ou peut-être avec quelque raison, passe pour héréditaire. Le secret médical semble ici s'imposer. Cependant la tuberculose fait annuellement plus de cent mille victimes en France et Dieu sait combien de soldats du front et de prisonniers en Allemagne vont revenir atteints de cette terrible maladie. Nous avons grand intérêt à ce que cette affection ne se propage pas. La déclaration deviendra sans doute une obligation inéluctable pour enrayer le mal. Nous avons la conviction que l'esprit médical franchira une nouvelle étape et que sa répugnance pour la déclaration de la tuberculose sera vaincue par la nécessité impérieuse de sauver la race.

Quoique très individualiste — nous sommes tous fils de la Révolution — nous croyons qu'il faut s'incliner devant l'intérêt général bien démontré.

Le nouvel article sur lequel nous appelons l'attention serait ainsi rédigé :

« Les médecins, sages-femmes, cités comme témoins dans une poursuite pour avortement, sont tenus de témoigner sous serment, sous les peines portées contre les témoins défaillants. »

J'arrive à l'art. 15 rédigé de concert avec MM. Garçon et Berthélemy. En deux mots, il s'agit des blessures et des coups portés sur une femme enceinte qui peuvent déterminer un accident et même

l'avortement. Il s'agit même de la privation de nourriture. L'article voté en première lecture par le Sénat était rédigé de telle sorte qu'une personne ayant une domestique enceinte et la mettant à la porte pouvait être accusée de l'avoir privée de nourriture, de l'avoir jetée sur le pavé et d'avoir ainsi pu causer un accident ou même un avortement.

Le nouveau texte que voici ne comporte plus cette objection :

« Quiconque, sachant qu'une femme est enceinte, lui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups, ou aura commis sur sa personne toute autre violence ou voie de fait, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de seize francs (16 francs) à mille francs (1.000 francs), sans préjudice des peines plus graves s'il y échet.

» Si les faits ci-dessus ont entraîné l'avortement, la peine sera d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs (500 francs) à dix mille francs (10.000 francs).

» Sera punie des peines du premier paragraphe toute personne qui, ayant un devoir légal ou contractuel de fournir à une femme enceinte des aliments ou des soins, l'en aura privée au point de compromettre sa santé. Au cas où cette privation d'aliments ou de soins aurait volontairement entraîné la mort, le coupable sera puni des peines de l'assassinat. »

Arrivons à la déclaration obligatoire des mort-nés et des fausses-couches.

M. Berthélemy, au cours de sa conférence, s'est montré un peu sceptique à l'égard de l'efficacité de cette obligation. Les médecins accoucheurs ont quelque confiance dans l'efficacité de cette mesure. Nous nous y sommes ralliés. Certaines femmes qui auraient la tentation de se faire avorter à deux mois, trois mois, quatre mois, ou bien à cinq mois et demi — quel que soit le nom du produit : mort-né, embryon, fœtus, — hésiteront peut-être si la déclaration s'ensuit. Il en sera de même des sages-femmes qui seraient tentées de pratiquer les avortements. Quelques-unes pourront en être détournées, redoutant les suites de la déclaration.

Mais, étant donnée la grande difficulté de distinguer un avortement spontané d'un avortement criminel, ces déclarations produiront-elles quelque effet?

Dans tous les cas les médecins légistes en sont partisans. Citons le professeur Lacassagne et le professeur Étienne Martin, de la faculté de médecine de Lyon, son successeur.

L'article nouveau serait ainsi rédigé :

« La déclaration, exigée par les art. 77 et suivants C. civ. et applicable aux mort-nés, est obligatoire pour toutes les personnes astreintes par le code civil tant à la déclaration des naissances qu'à la déclaration des décès.

» Cette déclaration s'applique à toute expulsion avant terme des produits de la conception. »

Enfin, messieurs, nous arrivons à la répression de la publicité favorisant le crime ou le délit d'avortement. Nous mettrons les textes sous vos yeux : vous apprécierez.

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs (100 francs) à trois mille francs (3.000 francs) quiconque :

» Soit par des discours proférés dans les lieux ou réunions publics;

» Soit par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage, ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes,

» Aura provoqué au délit d'avortement, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet. »

Voici l'article suivant :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente ou fait vendre, distribuer ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre un délit d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, proposés comme moyens d'avortement efficaces, seraient en réalité inaptes à les réaliser. »

Nous frappons là l'escroquerie à l'avortement, comme nous l'avons dit dans la précédente réunion. Cela a été demandé également par la Société médico-légale.

Nous arrivons maintenant aux articles visant la propagande anti-conceptionnelle. L'un de ces articles a été inspiré par feu René Bérenger. Il a été profondément modifié comme rédaction. L'autre dû à notre initiative frappe les remèdes secrets suspects. Voici ces deux articles que la Société voudra bien discuter :

« 1<sup>o</sup> Sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cent francs (100 francs) à cinq mille francs (5.000 francs)

quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par l'un des moyens spécifiés aux art. 17 et 18, décrit ou divulgué ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse.

» 2° Seront punies des mêmes peines les infractions aux art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, lorsque les remèdes secrets sont désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse. »

Nous arrivons aux dispositions générales de la proposition de loi.

La poursuite des délits d'avortement aura lieu devant le tribunal correctionnel. L'article serait ainsi rédigé :

« La poursuite des délits prévus par la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel.

» Il est interdit de rendre compte des débats auxquels donnera lieu la poursuite; toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de cent francs (100 francs) à deux mille francs (2.000 francs). »

Puis nous accordons un rôle très important aux syndicats qui peuvent remplir, pour prévenir et réprimer les avortements, une mission sociale de toute première efficacité. Voici quelle pourrait être la rédaction. Ici encore nous nous réjouissons de la collaboration de MM. Garçon et Berthélemy.

« Les syndicats formés conformément aux lois du 21 mars 1884 et du 30 novembre 1892, pour la défense des intérêts généraux des professions visées au paragraphe 3 de l'art. 13, ainsi que les associations constituées pour la lutte contre la dépopulation ayant obtenu la reconnaissance d'utilité publique, pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les art. 182, 63, 64, 66, 67 et 68 C. instr. crim. relativement aux faits visés dans la présente loi, ou recourir, s'ils préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des art. 1382 et suivants C. civ. »

Nous voulons même donner aux unions des syndicats précités les mêmes droits qu'aux syndicats eux-mêmes.

Enfin nous sommes d'accord avec MM. Garçon et Berthélemy pour faire jouer l'art. 463 C. pén. dans les conditions suivantes :

« L'art. 463 C. pén. est applicable à tous les délits ci-dessus spécifiés. Toutefois ledit art. 463 cessera d'être applicable, en cas de récidive, pour les délits prévus par le premier paragraphe de l'art. 317 C. pén. et les art. 17 et 18 de la présente loi. »

Enfin, messieurs, la loi devra être applicable à l'Algérie et à nos colonies.

En résumé, le texte que nous apportons devant la commission sénatoriale présente quelque présomption d'efficacité que personne ne pourra méconnaître.

Nous nous efforcerons de le faire accepter des ministres de la Justice et de l'Intérieur puis de nos collègues de la commission spéciale et enfin du Sénat. Nous y consacrerons tous nos efforts. Notre tâche ne sera même terminée que lorsque nous aurons convaincu la commission de la Chambre des députés d'adopter rapidement le projet.

Nous aborderons ensuite dans une loi spéciale la réglementation de l'exercice de la profession de sage-femme, puis dans une autre proposition nous chercherons à réglementer les cliniques particulières. Il faut une autorisation pour ouvrir un hôpital, pourquoi n'en faudrait-il pas une pour ouvrir une maison de santé et une clinique?

Enfin, comme mesure préventive de l'avortement n'oublions pas, messieurs, qu'il faut accorder aide et protection, plus dans l'avenir que dans le passé, aux femmes et aux filles enceintes, ainsi qu'aux femmes et aux filles-mères indigentes.

Malheureusement, comme toutes ces questions se résolvent par des dépenses, il y aura toujours à envisager le côté financier. En tous cas, le devoir de la commission sénatoriale dont nous faisons partie est d'aborder successivement toutes les dispositions qui tendent à la protection de la mère et de l'enfant, parce qu'après cette guerre si meurtrière, il s'agira de refaire notre pays. Toutes les mesures protectrices de la femme et de l'enfant doivent éveiller toute notre vigilance. Elles doivent provoquer des sentiments de dévouement aveugle, comme pour la cause la plus noble et la plus sacrée. (*Applaudissements.*)

M. MILLERAND, *avocat à la Cour d'appel, député.* — J'ai très peu de choses à dire, parce qu'en cette matière ce qui importe avant tout c'est d'aboutir. Sur ce point, nous sommes tous d'accord. Ce que nous devons souligner c'est l'urgence d'une réforme sur ce sujet. Il y a un intérêt national évident et, je le répète, de la plus haute urgence.

A l'heure actuelle, il n'est pas dans notre pays de question plus grave que celle de la dépopulation. Par conséquent, à mon sens, l'heure n'est pas aux discours, et je demande à la réunion la permission de prêcher d'exemple.

Je suis très heureux d'avoir entendu mon honorable ami M. Caze-neuve nous exposer les amendements qu'il se proposait d'apporter à

la commission dont il est le rapporteur. Les innovations que, sur votre suggestion et celle notamment de votre rapporteur, il entend demander à la commission sénatoriale d'adopter sont de première importance.

Pour moi, la plus considérable et au point de vue pratique la plus efficace est la correctionnalisation. C'est par là qu'il faut débiter. Tant qu'on n'aura pas fait cela, on n'aura rien fait. Je parle exclusivement au point de vue pratique.

Le second amendement qui me paraît d'intérêt capital a trait au secret professionnel. Je sais bien que là je heurte des susceptibilités éminemment respectables et des opinions d'une haute autorité. Il est pourtant d'une importance énorme que, sur ce point, la législation française se résolve à une mesure adoptée par tant de législations étrangères.

Enfin, une troisième innovation qui n'a pas encore été adoptée, celle-là, me paraît également au point de vue pratique, hautement désirable, c'est la promesse d'impunité à l'avortée dénonciatrice.

Je poursuis toujours en ce moment, je le répète, les moyens pratiques et je ne saurais trop supplier ceux qui s'intéressent à la question de tâcher de débarrasser leur esprit des conceptions théoriques, pour voir uniquement le péril considérable qui se dresse devant nous.

On disait tout à l'heure que notre pays n'était pas seul menacé de ce danger. C'est vrai. Mais nous avons sur ce point une avance énorme; nous tenons le numéro 1. Eh bien, c'est une primauté qu'il faut tâcher de perdre le plus vite possible.

Je ne me fais pas du tout d'illusions sur la portée des moyens pratiques et très terre-à-terre que je viens d'indiquer. Je suis tout à fait d'accord avec les orateurs qui, dans cette réunion et au cours de la séance précédente, ont affirmé que le mal auquel vous voulez remédier ne disparaîtra pas par le vote de ce projet. Mais il y a quelque chose dont je suis sûr, c'est que, si l'on continue à discuter, à ergoter et à préparer des projets qui n'aboutissent pas, on obtiendra encore beaucoup moins de résultats que si enfin on se décide à réaliser une réforme pratique si modeste, si embryonnaire — c'est le cas de le dire (*Sourires*) — qu'elle puisse paraître.

Quant à moi, je ne saurais trop remercier la *Société générale des prisons* d'avoir mis son autorité au service de cette réforme si grande par le but qu'elle poursuit.

Que mon ami M. Cazeneuve me permette de lui dire qu'il ne faut pas être trop ambitieux. Ce qui importe avant tout, je répète le mot dont je me servais tout à l'heure, c'est aboutir le plus tôt possible.

Il y a d'autres réformes à accomplir. C'est entendu. Mais il faut faire celle-là et avec les deux ou trois éléments sans lesquels on n'obtiendra rien.

J'ignore ce que donnera le projet de loi de mon ami M. Cazeneuve tel qu'il vient de nous l'exposer, mais je suis bien certain que, si cette proposition n'est pas votée, nous ne pourrons plus mesurer l'étendue du mal, car chacun sait — et il ne faut pas avoir crainte de le dire — que depuis la guerre ce terrible fléau s'est encore étendu dans des proportions énormes par des causes économiques que tout le monde aperçoit.

Eh bien, il est temps et il n'est que temps de prendre des mesures efficaces. Nous pouvons ne pas être d'accord sur tous les points, mais nous sommes tous d'accord sur le but à atteindre. Commençons par faire quelque chose. (*Applaudissements.*)

M. MORIZOT-THIBAUT, *membre de l'Institut, conseiller à la Cour d'appel.* — Messieurs, je suis entièrement d'accord avec M. Millerand sur les considérations qu'il vient de vous présenter.

Lorsque, deux ans avant la guerre, je consultais les statistiques sur le sujet qui nous occupe, je fus véritablement effrayé de mes découvertes. Je constatais, en effet, qu'en France, le nombre des avortements était de 400.000 environ par an. C'était l'effondrement de la race, si la justice répressive n'était pas exercée. Or, je consultai nos statistiques judiciaires et je vis que la loi pénale restait immobile. Je remarquai notamment la statistique de l'année 1909. 400.000 avortements vous disais-je. Je ne sais pas si ce chiffre n'a pas été quelque peu exagéré. En tout cas, je constatai que le nombre des poursuites était infime : 27 affaires poursuivies en un an, 77 accusées comparissant devant le jury, et, sur ces 77 accusées, 57 acquittées, et, parmi les 20 condamnées, 19 avec circonstances atténuantes. J'ai bien le droit de dire que c'était la faillite de la justice pénale en matière d'avortement.

Je pense comme M. Millerand que le mal est très grand et qu'il faut lui porter remède. Il en indique trois qui sont excellents.

Tout à l'heure, l'honorable rapporteur du Sénat nous parlait d'un remède consistant à assurer la répression. Il avait raison. Pour assurer la répression, il faut un juge. Aujourd'hui le juge c'est le juré, c'est-à-dire un homme fantasque, incertain et mobile.

Il faut le remplacer par le juge correctionnel qui connaît mieux ses devoirs. C'est-à-dire qu'il faut faire de l'avortement non plus un crime, mais un délit et punir également et la tentative et la provocation à l'avortement.

Le second remède, que vous indiquait tout à l'heure l'honorable M. Millerand, soulève une question plus grave, qui est celle du secret médical. Mais elle agite aussi un autre principe plus élevé encore : le droit pour la justice de faire sa preuve et, pour la faire, de connaître la vérité tout entière. Le principe est celui de l'égalité. Il faut que la défense soit libre, mais il faut que la poursuite le soit aussi. Il ne faut pas créer de privilèges en faveur de l'accusation, mais il ne faut pas non plus lui apporter d'entraves. Or, pourquoi, ici, le ministère public reste-t-il inerte? Il voudrait bien poursuivre, il a à cet égard les meilleures intentions. Il ne le peut pas, parce qu'il n'a pas les moyens nécessaires pour étayer ses poursuites. La preuve, elle est là à côté, entre les mains du médecin. Mais lorsqu'il cite le médecin devant le juge, l'homme de l'art répond : « Oui je connais bien la vérité; les autres vous la doivent, mais moi je ne vous la dois pas. » Et il se réfugie dans le secret professionnel.

Il faut, messieurs, poser la question résolument. Le médecin a-t-il le droit, même sous l'empire de notre législation actuelle, de se réfugier derrière le secret professionnel? Et, lorsque notre jurisprudence l'autorise à se couvrir de ce secret, ne commet-elle pas une erreur dans l'interprétation de la loi présente? En tous cas, ne conviendrait-il pas de faire une loi spéciale relevant le médecin du secret professionnel et l'obligeant sous serment à dire la vérité devant le juge?

Le secret professionnel est, vous le savez, une création de notre ancien droit. Nos anciens auteurs proclamaient d'abord le principe fondamental. Le grand principe était que *toute personne* comparaisant devant le juge doit dire la vérité et la vérité tout entière. *Toute personne*, car si un témoin quelconque n'était pas obligé de dire la vérité devant le juge, la bonne administration de la justice pénale serait compromise.

Notre ancien droit fut, ici, réellement libéral. Il avait dans un haut esprit d'équité et de haute morale fait une exception à ce principe, mais une exception très sagement réglée. Pour que les particuliers ne fussent pas empêchés de solliciter les secours des praticiens dans la crainte de révélations dangereuses, on accordait à certaines personnes la dispense de témoigner. Mais cette dispense était rigoureusement limitée. D'abord en ce qui concerne les personnes qui pouvaient l'invoquer; il n'y en avait que trois : le prêtre, l'avocat et le médecin. En second lieu, en ce qui concerne les cas où la dispense pouvait être invoquée : et il était reconnu que le prêtre, le médecin, l'avocat qui auraient surpris de certaines choses dans l'exercice même de leur profession devaient en témoigner devant le juge; l'exception

n'était relative qu'aux choses à eux expressément confiées sous le sceau du secret. Enfin, en troisième lieu, dans son intérêt, l'inculpé pouvait relever l'avocat, le prêtre, le médecin du secret professionnel. Belle et libérale disposition qui ne donnait à la dispense qu'un caractère relatif, n'étant plus redoutable que pour l'accusation.

Ainsi, Messieurs, l'exception avait été très sagement limitée; elle ne portait au principe fondamental qu'une légère brèche. Tel qu'il était établi par l'ancien droit, le secret professionnel pouvait être accepté par tous.

Cette théorie a passé dans notre jurisprudence actuelle, mais le code pénal de 1810 ne l'a pas ratifiée par un texte. Le code pénal n'a pas légiféré sur le secret professionnel. Ses rédacteurs ont bien écrit un art. 378. Mais, si notre jurisprudence avait bien examiné cet article, elle aurait vu qu'il ne concerne pas du tout la dispense de témoigner. Voyez, en effet, la rubrique sous laquelle l'art. 378 a été inséré. Cette rubrique vise *les calomnies, les injures, la révélation des secrets*. Lisez cet article. Il ne suppose pas le cas où le médecin comparait devant le juge et est interrogé par lui; il vise l'hypothèse où, dans des conversations, il livre les secrets qu'il a surpris. « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé ainsi que les pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes depositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs. » Examinez enfin l'exposé des motifs : « Cette disposition, disait le rapporteur, est *nouvelle dans nos lois*; il serait désirable que la délicatesse la rendit inutile. Mais combien ne voit-on pas de personnes, depositaires de secrets dus à leur état, sacrifier leur devoir à leur causticité, se jouer des secrets les plus graves, alimenter la malignité par des révélations scandaleuses, des anecdotes indécentes et déverser ainsi la honte sur les individus en portant la désolation dans les familles. »

Ainsi, l'art. 378 ne concerne pas du tout la dispense de témoigner; il ne prévoit que la diffamation professionnelle. Et cependant sous la pression du corps médical qui voulait faire du secret professionnel non plus une arme en faveur de l'inculpé mais une garantie de l'honneur professionnel, — comme si l'honneur professionnel pouvait prévaloir contre la justice! — notre jurisprudence s'est trompée. Elle a appliqué cet article à la dispense de témoigner et par là toute la théorie de notre ancien droit a été singulièrement bouleversée.

Trois conséquences très graves sont sorties de cette méprise. La

première, c'est que le nombre des personnes qui peuvent invoquer la dispense de témoigner n'est plus limité mais indéfini; tous les jours la liste des professionnels qui l'invoquent s'étend. La seconde, c'est que tous ces professionnels peuvent se prévaloir de la dispense dans tous les cas où leur profession leur a permis de saisir le fait et non plus seulement dans le cas où il s'agit d'une chose expressément confiée sous le sceau du secret. L'exception, si sagement limitée autrefois, est presque devenue une règle. La brèche est devenue formidable et elle menace le principe même de la vérité judiciaire. La troisième conséquence, singulièrement malheureuse, et nous l'avons vu dans des cas particuliers, c'est que la relève de la dispense n'est plus permise. L'intérêt de l'inculpé succombe sous les exigences de l'honneur professionnel.

Le péril est très grave et les Belges l'ont bien vu. Ils ont, dans leur code, un texte identique à notre art. 378. Ils ont vu les conséquences malheureuses produites par la jurisprudence française et ils ont voulu les prévenir en ajoutant à cet article une disposition qui n'était pas nécessaire si l'on juge sainement l'art. 378 et si on le renferme dans son véritable sens, mais ils ont tenu à ajouter néanmoins au texte que ses dispositions ne s'appliquent pas au cas où les professionnels « sont appelés à rendre témoignage en justice ».

Quand on veut assurer l'ordre, la justice, la vie même d'un pays, il ne faut permettre à aucune corporation d'invoquer un privilège contre l'intérêt national. C'est pourquoi les lois anglaise et américaine, espagnole et autrichienne ont reproduit les dispositions du code belge. Le médecin est contraint de faire connaître au juge qui l'interroge les délits qu'il a surpris dans l'exercice de sa profession. Les Italiens ont été beaucoup plus loin : ils font au médecin l'obligation de dénoncer d'eux-mêmes et spontanément les faits criminels venus à sa connaissance.

Voilà, messieurs, des dispositions qu'il est urgent d'imiter si nous voulons vivre. C'est le second remède dont je vous parlais tout à l'heure.

Je donne encore la main à l'honorable M. Millerand en ce qui concerne le troisième. Plus nous pourrions saisir et atteindre l'avortement, mieux cela vaudra. Voilà pourquoi nous accorderons l'impunité à l'avortée qui dénoncera l'avorteuse. Je sais bien que la dénonciation répugne au caractère français. Mais nos scrupules idéalistes se calmeront si nous réfléchissons aux dangers du crime qu'il s'agit d'atteindre et à la nécessité d'en assurer pleinement la répression. (*Applaudissements.*)

M. LE DOCTEUR LE BEC, *chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Joseph.* — Je me garderai bien de discuter la correctionnalisation des crimes d'avortement où leur maintien devant la cour d'assises, car je ne connais pas la loi et je suis absolument incapable de la discuter. Mais je vous apporterai ici l'écho de quelques paroles médicales qui me font penser que le remède proposé par M. le Rapporteur et présenté tout à l'heure avec tant d'autorité par M. Millerand ne produira pas tout l'effet que vous en attendez, pas plus qu'il n'a produit cet effet dans le passé, parce que rien n'est plus facile au point de vue médical à quelqu'un du métier, sage-femme ou médecin, de commettre un acte criminel sans qu'il soit possible de le prouver. Je vais vous en citer un ou deux exemples.

Il y a quelques années a eu lieu la réunion à Paris d'un congrès de praticiens. Un rapporteur nous a cité le fait d'une sage-femme ayant une haute position à Paris, qui faisait payer toutes ses interventions au minimum 1.000 francs. Elle faisait pour 10.000 francs de réclame dans les journaux. Elle avait une clientèle énorme. Jamais on n'a pu saisir chez cette personne la moindre faute; elle connaissait très bien les règles de l'antisepsie; elle était très adroite, les instruments dont elle se servait étaient parfaitement aseptiques. Elle procurait l'avortement sans causer d'accident.

Voici maintenant un fait qui m'est personnel. Un jour un de mes anciens internes exerçant dans une ville aux environs de Paris vient me trouver avec une malade en me disant : « Je vous amène une jeune fille qui porte une sonde, dans l'utérus. » J'examinai la patiente. La sonde a été enlevée très facilement, elle avait 12 centimètres de longueur. L'utérus avait 6 centimètres et la sonde était dans le péritoine. La malade n'a pas eu d'accident. Quelque temps après, j'ai demandé au médecin ce qui s'était passé. C'est bien simple, m'a-t-il dit, la jeune fille était allée trouver une sage-femme que je connais, que nous connaissons tous dans ma localité. Cette sage-femme a été arrêtée sur la dénonciation d'une domestique en service chez une personne qui s'était fait avorter. La bonne s'étant brouillée avec sa maîtresse l'avait dénoncée. On a arrêté la sage-femme qui a présenté au juge d'instruction son registre sur lequel figuraient les noms des clientes qu'elle avait fait avorter, les dates de l'avortement. Il y avait des femmes du peuple, des femmes de négociants très honorables, des femmes d'officiers, et — je vous le dis tout bas — la femme d'un juge.

Le juge d'instruction ne pouvait pas poursuivre. Il éprouva le besoin de se faire mettre en congé. L'instruction fut confiée à un

autre magistrat et la sage-femme ne fut pas poursuivie. Aujourd'hui, elle exerce ouvertement son métier.

Voilà deux femmes coupables, dont l'une par son habileté professionnelle et l'autre par ruse échappent à la justice. Comment pouvez-vous espérer atteindre ces personnes-là? Comment pouvez-vous espérer que la dénonciation d'un médecin mettra la justice sur la trace de ces crimes? Vous n'obtiendrez plutôt, M. le professeur Pinard vous l'a dit, qu'une résistance infinie de la part du corps médical quand il ne voudra pas parler. Il sera toujours facile au médecin de dire quelque chose qui satisfera la justice, mais qui ne l'éclairera pas.

M. MILLERAND. — Je crois que, lorsque le corps médical sera placé devant un devoir, il l'accomplira.

M. LE DOCTEUR LE BEC. — Une femme viendra mourir dans le service d'un médecin des suites d'un avortement. Le praticien dira que la mort est due à une septicémie ou à une infection. Il ne dira pas la cause initiale, et la justice ne sera pas prévenue. L'autopsie n'aura pas lieu et rien ne sera fait.

Toutes les discussions qui s'engagent relativement à ces lois manquent d'une sanction. On veut une sanction pénale humaine; elle n'est pas suffisante. Il faut une sanction religieuse à la loi humaine.

M. le rapporteur Berthélemy l'a dit dans son rapport : « Il faut voir une autre source d'épidémie sociale dans l'irrégion ou plutôt dans l'affaiblissement de l'influence des religions sur la moralité, car toutes les religions s'accordent pour flétrir ce que tente de justifier une doctrine économique mal digérée. »

J'ai la conviction, messieurs, que l'affaiblissement des croyances religieuses est la grande cause de tous ces crimes et nous en avons la preuve dans l'épanouissement du néo-malthusianisme. Vous savez ce qu'est le néo-malthusianisme et comment il a pris son essor — heureusement pour nous — dans un pays voisin. A la honte de la médecine, il y a des médecins étrangers qui le pratiquent et l'enseignent. Ce n'est pas en France, c'est dans le pays de haute kultur, chez un peuple qui se dit élu de Dieu, pour imposer sa culture au monde! Et je vais vous donner des preuves de ce que j'avance.

Le professeur Sarwey, qui exerce à Tübingen, a publié sa manière de voir dans la *Deutsche Med. Woch.* de 1905, n° 8. Il donne des conseils : « Les rapports conjugaux doivent être rendus inféconds (*preventivwukher*) quand la grossesse risque de compromettre la

santé ou le bonheur. Le médecin devient grâce à sa profession, et par l'indication des moyens anticonceptionnels, l'apôtre des principes d'humanité au meilleur sens du mot. »

Voilà un professeur de faculté qui ouvertement, publiquement, enseigne cette chose condamnable!

Un autre, Hübel, qui est professeur à Heidelberg, publie dans le *Monatschrift, f. Geburt und Gynec.*, août 1902, son enseignement. Il fait la démonstration des moyens anticonceptionnels. Il demande que dans les hôpitaux on ouvre des cliniques publiques, où l'on enseignera non plus aux étudiants en médecine, mais aux femmes les moyens les moins dangereux pour éviter et interrompre une grossesse.

Voilà ce qu'on trouve dans un certain monde médical et nous autres nous savons que cela se trouve dans le monde des sages-femmes. Et c'est là que git le mal, parce que ces sages-femmes n'ont pas l'éducation que nous devons leur donner.

Tout à l'heure, M. le Rapporteur disait qu'il fallait prévenir ces choses-là. Oui, il faut prévenir ces choses-là, mais par l'éducation morale. On a voulu nier cette éducation morale et cependant un homme qui a une haute situation en Italie, M. Bossi, est venu parler à la Société de gynécologie de France, et M. le professeur Pinard se rappelle peut-être ce qu'il a dit. Je vais vous le répéter. Voici ses paroles : « Le sentiment religieux très développé empêche l'avortement. » (Or Bossi se dit libre-penseur.) « Nous arriverons au même résultat en excitant l'égoïsme de la conservation de l'espèce. »

Quelques-uns comptent sur l'efficacité des ligues contre la débauche et des prédications patriotiques en faveur de la renaissance des vertus familiales. Ceci est admirable, mais me paraît empreint d'une profonde naïveté. Pouvez-vous donc imaginer que vous ferez admettre par les vieux débauchés que l'avortement est une vilaine chose en dehors de la médecine; allez donc demander aux prostituées de mener à bien leur grossesse sous prétexte qu'il faut faire quelque chose pour sa nation! Elles vous répondront qu'il leur faut d'abord vivre et par conséquent ne pas interrompre leur commerce. Jamais vous ne leur ferez mener à bien leur grossesse, même par la menace d'une répression. Il faut quelque chose de plus : une sanction morale. Et nous la trouvons chez un peuple, le peuple juif, le plus ancien peuple en Europe. Ce peuple, qui a été la victime des persécutions les plus cruelles dans l'antiquité de la part des Égyptiens, des Assyriens, des Romains, et qui a survécu à toutes!

Vous savez que l'avortement était pratiqué ouvertement dans

l'empire de Rome. Tous les historiens le disent, c'est la grande cause de la décadence romaine. Les Juifs, obéissant à leur sublime législateur Moïse, ne pratiquaient pas l'avortement et ils ont conservé jusqu'à nos jours toutes leurs propriétés ethniques et, certes, vous ne leur refuserez pas l'intelligence. Vous voyez que l'obéissance à une loi supérieure produit des effets excellents.

Regardez les Canadiens. Il y a deux cents ans à peine, des familles de Français partaient s'établir au Canada. Ils eurent de douze à quinze enfants. Ils ont lutté pendant de longues années contre la race anglo-saxonne et sont restés triomphants. Et vous voyez quelle race vigoureuse ces Canadiens nous envoient pour défendre notre pays.

Par conséquent, messieurs, je vous dis peut-être avec trop de hardiesse que, si l'on veut que la loi humaine ait un effet parfait, excellent, il faut à la sanction pénale une sanction morale.

J'ai essayé de faire valoir ce principe, et je vous avoue que je n'ai pas réussi à grand'chose. J'ai parlé de cela à la ligue antipornographique devant un homme que nous respectons tous, le sénateur Bérenger. Il m'a répondu que c'était inapplicable et il a continué par la répression seule. Il a obtenu tout le résultat qu'il pouvait : la réglementation; mais jamais il n'a pu aller à la source, au point de départ. Plus tard, j'ai été appelé auprès de M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrest, qui s'est beaucoup occupée de moraliser les sages-femmes. Elle m'a dit : « Évidemment il faut une transformation dans l'éducation morale, il faut faire quelque chose dès la source; mais, malheureusement, je ne crois pas que ce soit possible. »

Je persiste donc à croire qu'il est impossible de trouver un appui plus fort que la crainte d'une sanction qui s'exerce au delà de la tombe et à laquelle personne ne peut échapper. (*Applaudissements.*)

M. COUDERT, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice. — Je voudrais seulement donner un renseignement, je n'ai pas l'intention de prendre la parole sur la proposition de loi.

Tout à l'heure, j'ai été frappé d'un chiffre, M. Morizot-Thibault vous a indiqué que le nombre des poursuites d'après les statistiques antérieures à 1914, puisqu'il n'y en a pas eu depuis, était de 27 seulement, ce nombre étant celui des poursuites criminelles devant les tribunaux de France.

Je retiens ce chiffre qui me fait mieux comprendre l'imminence du péril et la gravité du mal. Combien sont justes les paroles que

prononçait tout à l'heure M. Millerand, nous disant que nous n'avons plus le temps d'attendre, qu'il faut un remède efficace, qu'il faut enrayer le fléau!

Oui, le mal s'est considérablement aggravé. J'ai reçu, ces jours-ci, un rapport de M. le procureur général de Rouen. Savez-vous combien dans le département de la Seine-Inférieure il va y avoir de poursuites devant la Cour d'assises en matière d'avortement? Quatorze, c'est-à-dire la moitié du chiffre qui vous a été indiqué pour toute la France. C'est véritablement effrayant.

En présence d'un pareil péril, personnellement je suis tout à fait acquis au projet qui vient d'être exposé. Il faut des sanctions et des sanctions immédiates. Évidemment, c'est une noble conception de penser que les peuples pourront être arrêtés dans la voie du mal par les sanctions de l'au-delà; mais, cependant, puisque l'honorable orateur qui tout à l'heure, exposant sa théorie, disait que les vieux garçons, les sceptiques, les prostituées ne s'embarrasseraient pas par des considérations morales, religieuses ou patriotiques, qu'est-ce qui les arrêtera? Pour eux les sanctions terrestres sont indispensables; la crainte du gendarme sera le commencement de la sagesse. Il faut qu'ils aient de sérieuses craintes d'être découverts.

Dans notre organisation sociale actuelle, avec le secret poussé si loin en matière de maternité, secret qui lie les médecins, les coupables savent qu'ils n'ont rien à redouter. Voilà pourquoi nous voyons de si nombreux avortements.

Avant que l'évolution sociale se soit faite dans le sens que désirerait l'honorable docteur Le Bec le temps va s'écouler. Or, il est urgent de réparer nos ruines et de remédier aux maux de toute nature que la guerre a engendrés. L'accroissement du nombre des avortements n'en est pas le moindre.

J'ai pu constater, à une époque récente où j'avais l'honneur de présider les assises dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, que cet accroissement n'est malheureusement pas limité au seul département de la Seine-Inférieure.

Des défaillances se produisent dans tous les mondes. Des femmes de notables commerçants, voire même d'un juge, auraient vu leurs noms prononcés dans une affaire scandaleuse, vous disait-on. Raison de plus pour adopter le projet qui vous est proposé.

Le jour où les femmes auxquelles on faisait allusion seraient exposées à des révélations qui les conduiraient sûrement à l'audience de police correctionnelle et au déshonneur, elles n'auraient plus la tentation d'aller chez l'avorteuse.

M. ALBERT RIVIÈRE, *ancien magistrat*. — M. le Directeur des affaires criminelles vient de recevoir un rapport du procureur général de Rouen. J'ai reçu, ce matin, une lettre de notre collègue, M. le conseiller Mourral, qui s'excuse de n'avoir pu venir aujourd'hui assister à la séance, et qui m'adresse la communication suivante :

M. MOURRAL, *conseiller à la Cour d'appel de Rouen* (note lue). — Une des conséquences imprévues de la guerre actuelle a été sans contestation possible une recrudescence très sensible des avortements.

Auparavant, les crimes de ce genre déferés aux cours d'assises étaient plutôt rares. Pour ne parler que de ce que je sais, depuis dix ans que je suis à la Cour de Rouen, je n'en avais vu qu'un, et plusieurs de mes collègues m'ont dit qu'au cours des nombreuses sessions qu'ils avaient présidées, aucune affaire de ce genre n'avait été soumise au jury.

Or, depuis deux ans surtout, les choses ont changé, et les avortements représentent en moyenne le tiers des affaires inscrites aux rôles trimestriels de nos deux cours d'assises.

Il est vrai que la grande majorité des affaires proviennent des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme qui ont été au point de vue criminel rattachés au ressort de Rouen. (Il existe en effet dans ces départements, dans les villes d'Abbeville, Boulogne et Hazebrouck notamment, de véritables officines d'avortement.) Mais il n'en reste pas moins acquis que, dans notre région, les avortements se multiplient dans une proportion vraiment inquiétante.

La cause doit en être recherchée dans la démoralisation profonde dans laquelle l'état actuel a jeté la classe ouvrière : mobilisation de la grande majorité de la partie masculine de la population ; allocations généreusement distribuées aux femmes, qui mettent ainsi à leur disposition des ressources parfois supérieures à celles qu'elles tiraient du travail de leur mari, leur permettant de vivre dans l'oisiveté, enfin la présence d'un contingent très important des troupes alliées. On trouve presque toujours à l'origine des avortements un militaire anglais, plus rarement un belge. A quoi il faut ajouter la propagande néo-malthusienne dont j'ai pu récemment constater d'une façon précise les effets.

C'était à la session des assises de la Seine-Inférieure de février 1916, qui comprenait 18 affaires dont 6 d'avortements, parmi lesquelles 2 provenaient de l'arrondissement de Rouen.

Une de ces dernières présentait la particularité suivante. Il s'agissait d'une ouvrière de fabrique, mariée, mère de famille gagnant avec

son mari des salaires importants largement suffisants pour assurer leur existence. Elle était accusée de 6 avortements commis de 1913 à 1915. Elle était en outre gravement soupçonnée d'en avoir perpétré d'autres, mais remontant à une époque trop éloignée pour qu'il fût possible d'en rapporter les preuves.

Cette femme se livrait, dans les divers établissements où elle avait été occupée, à une véritable propagande anticonceptionnelle, répétant à qui voulait l'entendre qu'on n'avait des enfants que si on le voulait bien et engageant ses camarades qu'elle voyait enceintes à venir la trouver, qu'elle les débarrasserait sans danger. Toutes ses victimes, à l'exception d'une, semblent n'avoir cédé qu'à ses sollicitations pressantes ; toutes, il faut le reconnaître, ont agi en dehors de leur mari.

Cette femme, d'autre part, n'obéissait à aucune idée de lucre, elle ne demandait, en effet, aucune rétribution, se contentant de quelque provision de ménage, lapin, fruits, légumes.

La perquisition opérée à son domicile a amené la découverte du matériel complet dont les néo-malthusiens préconisent l'usage, speculum, grosse poire en caoutchouc, longue et mince canule de forme spéciale qui ne correspond à aucun usage thérapeutique et, soit dit en passant, de fabrication allemande. Elle possédait en outre une brochure qu'elle montrait à l'appui de ses dires. Cette brochure n'a pu être retrouvée, mais à la description qu'en ont faite ses victimes, il m'a semblé reconnaître un de ces nombreux opuscules qui sont largement distribués dans les conférences anticonceptionnelles.

On se trouvait donc en présence d'une fanatique de l'avortement. Le juge d'instruction n'a pas cru devoir pousser sur ce point son information. Il est résulté cependant des interrogatoires que j'ai fait subir à ce sujet à l'accusée qu'elle tenait tous ces instruments de son frère, ouvrier des chemins de fer à Sotteville, décédé depuis. Il les avait achetés à Paris et lui avait indiqué la manière de s'en servir. Or la commune de Sotteville, où sont installés de vastes ateliers de la compagnie de l'Ouest-État, est un centre très actif de propagande néo-malthusienne ; on ne saurait donc contester que l'affaire en question en était le résultat.

Une autre affaire jugée en janvier dernier à la Cour d'assises de l'Eure est encore venue, à un autre point de vue, me fournir une nouvelle preuve de l'influence des doctrines anticonceptionnelles.

Il s'agissait cette fois d'une femme habitant une commune rurale de l'arrondissement de Boulogne. Cette femme dont le mari, ouvrier agricole, était mobilisé depuis le début de la guerre, avait eu des

relations avec un soldat anglais. Étant devenue enceinte et son état correspondant à deux mois près avec une permission de son mari, elle avait cru pouvoir en informer celui-ci, qui lui répondit aussitôt (la lettre était jointe au dossier) que c'était impossible, *qu'il était sûr de lui et avait pris toutes les précautions nécessaires*. Cette lettre m'avait frappé, et mon impression qu'on se trouvait encore en présence du résultat de la propagande anticonceptionnelle s'est trouvée confirmée par un de mes collègues qui m'a raconté avoir vu une lettre pareille dans une autre affaire de cette nature.

Depuis, M. le pasteur Comte m'a appris qu'il se faisait sur le front une campagne anticonceptionnelle très active. N'y a-t-il pas un rapport de causalité entre cette campagne et ces deux affaires? Elles démontrent tout au moins que l'influence des doctrines néo-malthusiennes ne se borne pas aux simples agglomérations urbaines.

Je voudrais maintenant appeler l'attention de la Société sur un autre point.

La mécanique des avortements est aujourd'hui tellement connue qu'il n'est plus nécessaire de recourir à des professionnelles. Il suffit de l'aide d'une amie complaisante et de se procurer l'instrument nécessaire, je veux dire la fameuse canule dont je parlais plus haut. Or, j'ai toujours été frappé de la facilité avec laquelle on la trouvait. Dans une affaire récente, l'avortée l'avait obtenue sur le vu d'une note à elle remise par son amant et portant ces simples mots : *canule spéciale*. Le bandagiste auquel elle s'était adressée la lui avait aussitôt remise sans difficulté, soigneusement enveloppée. Or si l'on considère que cette canule ne peut servir à aucun autre usage que l'avortement, je crois qu'il faudrait en prohiber formellement la détention et la vente, exercer une surveillance très active chez les bandagistes, herboristes, etc. et ne pas hésiter à poursuivre comme complices (art. 60, § 2) ceux qui seraient reconnus les avoir vendues.

Si les avortements augmentent, il faut reconnaître également que, tout au moins par ce que j'ai pu constater dans notre ressort, le jury semble également montrer une tendance à une plus grande sévérité, sévérité relative, il est vrai, car s'il condamne généralement les avorteuses, parfois les complices, il acquitte presque toujours les victimes. Mais, d'autre part, comme il accorde dans tous les cas les circonstances atténuantes, la peine prononcée se borne à l'emprisonnement. Je ne verrais donc aucun inconvénient à la correctionnalisation proposée. La répression ne sera pas atténuée, et elle aura au moins l'avantage d'être plus rapide.

A ce propos on me permettra la réflexion suivante, par laquelle je terminerai cette trop longue communication. A la dernière séance, quelques orateurs ont paru se méfier de l'indulgence trop grande des tribunaux et ont rappelé l'article sensationnel de M. le procureur général Loubat sur la crise de la répression. Sans vouloir reprendre la discussion un peu orageuse à laquelle il a donné lieu au congrès de Grenoble, je me permettrai de faire observer que si cette crise existe, elle n'est qu'une modalité d'une crise beaucoup plus générale et plus grave que signalait M. le professeur Garraud et qui est *une crise morale*; il serait donc injuste de l'imputer uniquement à la défaillance de la justice répressive. Comme l'a dit Montesquieu, « ce qui fait les mauvaises mœurs, c'est moins la faiblesse de la répression que l'impunité des crimes ». Or, combien voyons-nous de lois inappliquées, et pour rester dans notre sujet, combien sont rares les poursuites en matière d'outrages aux bonnes mœurs et de propagande anticonceptionnelle. Pour ne citer qu'un exemple, il y a quelques années plusieurs conférences de ce genre eurent lieu à Sotteville qui furent d'un caractère particulièrement immoral. Les poursuites n'ont pu être engagées que sur l'insistance du président du comité de vigilance de Rouen qui dut se porter partie civile (il lui en a coûté 300 francs). Des condamnations furent, il est vrai, prononcées, mais grâce à de puissantes interventions, l'exécution de la peine a été successivement retardée et j'ignore si, à l'heure actuelle, elle a été accomplie.

Il est bon de poursuivre les avortements, mais on n'arrivera à un résultat sérieux qu'en combattant le mal à sa source. Il ne faut donc pas laisser impunis tous ceux qui, sous quelque forme que ce soit, annonces, livres, brochures, conférences, etc., sont les propagateurs de doctrines et de manœuvres dont les crimes que l'on veut réprimer ne sont que les conséquences.

M. LE DOCTEUR DOLERIS, de l'Académie de médecine. — Je n'ai pas l'intention de suivre les orateurs dans les considérations morales ou métaphysiques qui s'attachent à la question. Comme M. Millerand, je serrerais de plus près le problème pratique, convaincu qu'il est temps d'aboutir rapidement.

Je ferai cependant une observation. On nous a dit et on a spécifié que trois points d'abord doivent être liquidés, aussi bien dans le projet de loi que dans les conclusions qui peuvent sortir d'une enceinte aussi autorisée que celle-ci.

La correctionnalisation. Tout le monde est d'accord là-dessus.

Ensuite, la question du secret professionnel. Question beaucoup plus grave.

Enfin, la question de l'immunité concédée à l'avortée dénonçant le complice.

Nous n'arriverons jamais à saisir qu'une faible proportion des crimes commis. Par conséquent, dire que dans de telles conditions les complices aussi bien que les coupables échapperont très souvent à la justice c'est parfaitement exact; non pas toujours cependant.

Que des médecins et des sages-femmes puissent dissimuler, c'est tout à fait certain. Mais il est sûr aussi qu'en faisant appel à l'un des éléments qui apparaît dans le projet de loi qui nous a été lu tout à l'heure, l'obligation de la déclaration laquelle devient en somme la base du tout, il est sûr, dis-je, que si on ne vous déclare pas l'avortement, vous l'ignorez et vous ne pouvez poursuivre qu'autant qu'il y a scandale, dénonciation ou mort, et ce sont des espèces restreintes.

Il faut donc qu'il y ait obligation de la déclaration.

Comment peut-on entendre cette obligation de la déclaration? A la fin de la dernière séance à laquelle j'avais l'honneur d'assister, j'avais essayé une sorte de transaction entre la justice et ce qu'on appelle le secret professionnel strict pour le médecin, dont il abuse, paraît-il, puisque, d'après les explications qui viennent de nous être données, il y aurait, mauvaise interprétation de la loi par la jurisprudence.

Il faut, malgré tout, que cette transaction intervienne, que la justice ait le dessus.

Alors je pose cette question, et il me semble qu'elle est résolue : un avortement est une mort, mort de l'embryon, mort de l'enfant. C'est une mort accidentelle, cas devant lequel apparaît toujours, quand il se produit dans une maison privée, l'intervention du médecin et immédiatement celle des agents de l'autorité, l'agent de la police, dès que le cas paraît suspect sauf dans des circonstances tout à fait spéciales. Donc, chaque fois que cette mort inattendue, inopinée se produit, le médecin ou la sage-femme qui est à côté de la patiente, qui assiste à l'avortement, doit être tenu légalement d'en faire la déclaration. C'est de cette déclaration qu'il faut spécifier les conditions. Il faut que toute sage-femme ou tout homme appartenant au corps médical sache nettement à quoi s'en tenir à ce sujet.

Si un médecin ou une sage-femme sont appelés pour une menace d'avortement, — c'est un cas spécial, — ils ne doivent pas refuser leur assistance. Un nouveau devoir apparaît, c'est d'éclairer la justice s'il y a lieu et lui permettre d'enquêter officieusement ou offi-

ciellement suivant les cas, c'est-à-dire de partager les responsabilités avec un homme non tenu au secret professionnel, mais au contraire commis pour connaître des délits et des crimes.

Voilà la transaction que j'avais risquée. Il me semble qu'il n'y a pas incompatibilité entre le secret médical le plus strict et le devoir qui consiste à révéler le cas à un confrère commis pour cela et qu'on sera tenu d'aviser par les voies administratives. Une femme avorte à domicile, vous n'aurez qu'à avertir le médecin légiste.

UN MEMBRE. — Vous devez le faire, mais on ne le fait pas en pratique.

M. LE DOCTEUR DOLERIS. — On doit déclarer l'existence d'un fœtus quand il est apparu, ce qui n'est pas la même chose que de déclarer l'imminence ou les phases initiales de l'avortement. Vous êtes en présence d'une femme qui est manifestement enceinte de deux, trois mois, qui a une perte très considérable, c'est ce qu'on appelle le phénomène initial. Dans de pareilles conditions, il peut s'écouler un certain temps avant l'expulsion de l'embryon. Si la personne, le médecin qualifié pour enquêter officieusement ou officiellement n'est pas appelé, son action reste en quelque sorte très affaiblie, sinon nulle. Il me semble que l'association du médecin traitant avec un médecin qualifié au point de vue médico-légal est une chose désirable en l'espèce, au point de vue de la déclaration même de l'avortement, et que ceci est une solution puisque les lois étrangères nous en donnent des exemples et que la loi française est susceptible d'être discutée et d'admettre le même principe.

Pour ce qui concerne la question de l'immunité à l'avortée dénonciatrice, je ne puis pas me refuser à reconnaître qu'il y a là un gros danger. Immuniser complètement une femme qui dénoncera l'agent qui a perpétré l'avortement est d'abord une prime à l'avortement pour une catégorie de femmes très nombreuses, celles qu'on signalait tout à l'heure. Et ne voyez-vous pas avec quelle légèreté, avec quelle facilité certaines femmes pourraient égarer la justice, en allant d'un cabinet à un autre, trois à quatre, et en dénonçant à loisir le médecin ou la sage-femme qu'il leur plaira de particulièrement désigner.

M. PAUL KAHN, *avocat à la cour d'appel*. — Elles pourraient ainsi se livrer à des tentatives de chantage.

M. LE DOCTEUR DOLERIS. — J'ai un exemple terrible à vous citer. J'ai été appelé comme expert en province dans une affaire d'assises.

J'ai vu défiler à la barre une douzaine de filles publiques, qui avaient été très bien « travaillées », cuisinées pour une dénonciation que je considérai comme calomnieuse et qui n'était basée que sur ce fait qu'elles étaient allées prendre une consultation chez un médecin qui leur avait fait un pansement et elles avaient eu une perte... Le jury a rendu un verdict d'acquiescement; mais j'ai tremblé, à ce moment-là, à la pensée qu'il suffisait de la dénonciation d'une femme pour entraîner la condamnation d'un médecin innocent. Dans ces conditions, je me demande, si vous ajoutez encore l'immunité certaine, l'exonération de toute peine, à quel danger ne seront pas exposés les médecins et les sages-femmes.

Il y a lieu d'étudier ce principe de très près. Je n'insisterai pas davantage sur les autres questions. (*Applaudissements.*)

M. LE PROFESSEUR BERTHÉLEMY, *rapporteur*. — Je voudrais répondre sur un point qu'a soulevé M. Cazeneuve relativement à l'art. 16. Je crois qu'il y a un malentendu. Je rappelais dans mon rapport l'opportunité qu'il y avait d'étendre à toute la France une interprétation de jurisprudence administrative qui exige la déclaration de tous les avortements. Le Code civil prescrit, comme le rappelait tout à l'heure M. le docteur Doléris, que les médecins signalent tous les décès. Or, le décès du mort-né, c'est encore un décès.

La question est de savoir ce qu'est un mort-né. La jurisprudence très large de l'administration, guidée par des indications médicales du temps du Second Empire, a admis qu'il fallait considérer comme décès de mort-né même l'expulsion d'un embryon, et des circulaires exigent ainsi dans le département de la Seine la déclaration de tous les avortements. Mais, dans la pratique, comme le disait le docteur Lepage, cela ne se fait qu'exceptionnellement. Il y a, dit-on, 60.000 avortements dans le département de la Seine, et seulement 4.000 à 5.000 déclarations par an portant presque toutes sur des fœtus; quelques centaines seulement portant sur des embryons.

Nous demandons que dans toute la France, on fasse exactement ces déclarations.

Le docteur Tissier, accoucheur des hôpitaux, a écrit sur cette question un article extrêmement clair et concluant. Le docteur Pinard nous a appuyé de son autorité à la dernière séance; les médecins des hôpitaux qui font partie de la Commission instituée par la direction de l'assistance sont d'accord sur ce point et je puis signaler dans le même sens l'avis du docteur Brouardel.

Je me déclare convaincu que la déclaration des avortements peu

servir à quelque chose; il faut qu'elle se fasse. Je demande qu'on la généralise à toute la France. Cette formule ne peut pas entraver le vote de la loi, puisqu'il s'agit d'exiger l'application du Code civil. (*Applaudissements.*)

M. LE SÉNATEUR CAZENEUVE. — Tout à l'heure, un des membres de la Société m'a fait le reproche d'avoir passé sous silence la question de l'avortée dénonciatrice qui serait exemptée des peines.

M. Berthélemy avait déjà dit, à cet égard, ma répugnance à admettre cette thèse. M. Doléris vient d'apporter quelques arguments, et j'ai la conviction la plus profonde qu'un amendement déposé en ce sens devant le Sénat n'a aucune chance d'aboutir.

On pourra toujours redouter des manœuvres de chantage de la part de l'avortée.

Il me semble qu'entre le crime de faux-monnayeur et le crime d'avortement le rapprochement est un peu forcé.

Je trouve qu'il y a quelque chose de choquant dans cette sorte de prime à la délation sous une forme qui répugne à notre tempérament français. Je doute même qu'on trouve un sénateur ou un député pour signer un amendement dans le sens de la dénonciation libérant l'avortée de toute poursuite et de toute peine. Si l'amendement est déposé je serai amené à le combattre.

M. LE PROFESSEUR BERTHÉLEMY, *rapporteur*. — Il y a des arguments qu'on peut invoquer en sens contraire.

M. LE DOCTEUR LEPAGE. — Bien que je sois un de ceux qui, après plusieurs de mes collègues accoucheurs, aient tiré la cloche d'alarme pour signaler le nombre et le danger croissant des avortements criminels, je crains que les mesures répressives n'aient ni l'importance ni l'efficacité qu'on semble leur accorder; aussi, suis-je d'avis qu'il n'est pas nécessaire de discuter trop longtemps les questions de répression pénale.

Au fond, quelle est la question qui nous préoccupe tous? C'est celle de la dépopulation. Or, l'avortement criminel ne contribue que, dans une mesure restreinte, à affaiblir le taux de la natalité.

M. Morizot-Thibault a tout à l'heure donné le chiffre de 400.000 avortements annuels en France! Je crois exagéré ce chiffre qui ne repose pas sur une statistique précise, pas plus d'ailleurs que celui de 150.000 à 200.000 qui me paraît se rapprocher davantage du chiffre réel. Qu'est-ce nombre en comparaison de celui des enfants que chaque année les ménages français s'abstiennent volontairement de procréer, et qui dépasse certainement le million!

D'ailleurs, pour empêcher nombre de femmes de se faire avorter, la répression légale n'est qu'un des moyens à employer; elle ne sera guère efficace, pour une catégorie de femmes qui, dans une situation aisée, sont devenues enceintes en dehors du foyer conjugal ou qui se refusent à une maternité nouvelle même légale: elles sauront trouver le ou la complice complaisante qui leur donnera presque toute sécurité. Par contre dans la clientèle hospitalière, un certain nombre de femmes ou mieux de filles-mères (domestiques, ouvrières, etc.) ne se feraient pas avorter si la société leur venait en aide d'une manière vraiment efficace pendant leur gestation et après leur accouchement. C'est pour cela qu'il faut multiplier les refuges-ouvriers où les femmes enceintes puissent se cacher pendant leur grossesse et travailler sans fatigue. Il faut qu'après l'accouchement la femme, abandonnée par son amant, reçoive une allocation suffisante pour allaiter et élever son enfant — ou bien qu'elle soit admise pour un an dans un de ces refuges d'accouchées dont le professeur Pinard a poursuivi le développement depuis le début de la guerre, et dans lesquels la femme pourrait, tout en élevant son enfant, amasser un petit pécule. Il faut enfin qu'après la cessation de l'allaitement la femme soit aidée pécuniairement par l'État pour élever son enfant. Ces mesures, ainsi que celles qui viendraient d'une manière sérieuse en aide aux familles nombreuses, empêcheraient certainement un certain nombre de femmes de se faire avorter.

M. Millerand vient de nous dire qu'il faut se hâter d'agir; nous sommes d'accord avec lui puisque, à la Commission qui siège à l'Assistance publique, nous avons demandé que la déclaration des avortements qui viennent se terminer dans les services hospitaliers soit faite à la mairie, conformément d'ailleurs aux arrêtés préfectoraux. Il faut que cesse la quiétude complète, exagérée, que trouve à l'hôpital la femme qui s'est fait avorter.

Je signale de nouveau à MM. Berthélemy et Cazeneuve l'intérêt qu'il y a à ce que la déclaration porte non seulement sur les embryons, mais sur les produits embryonnaires (placenta en entier ou en partie). Nombre de femmes ne viennent, en effet, dans nos services qu'après avoir expulsé en ville leur embryon, et cependant, — sans préjuger de la cause, — le médecin est en pareil cas en mesure d'affirmer qu'il y a eu grossesse, et par conséquent avortement (criminel ou non). A côté de la déclaration, la création que j'ai proposée de services spéciaux — d'avorteriers — sera une mesure très utile qui fera hésiter nombre de femmes à recourir à des manœuvres abortives.

La première partie du rapport de M. Cazeneuve a trait aux maisons d'accouchement; je me permets de rappeler à l'honorable rapporteur du Sénat que nous déplorons — à tous points de vue — qu'il n'y ait pas à Paris et dans les grandes villes de France des « maisons d'accouchements » bien tenues, qui permettraient à un plus grand nombre de Françaises qui ne peuvent accoucher avec sécurité chez elles, aux étrangères, d'accoucher dans de bonnes conditions. Il ne faut donc pas que des mesures législatives trop sévères viennent entraver la création et le développement de ces maternités privées et jettent sur elles une sorte de suspicion; tout le monde sait d'ailleurs que ce n'est que rarement que les avortements provoqués se terminent dans ces maisons d'accouchement.

La plupart de ceux (législateurs, juristes, philosophes, etc.) qui se sont occupés récemment de la question de l'avortement criminel croient avoir trouvé une sorte de panacée dans la suppression du secret médical professionnel en fait d'avortement criminel; il y a là une illusion assez grande qui résulte de ce que ceux qui ont écrit ou parlé sur cette question ignorent l'impossibilité dans laquelle se trouve presque toujours le médecin — qu'il soit médecin traitant ou médecin légiste — d'affirmer si l'avortement a été ou non provoqué. Par conséquent, dans la très grande majorité des cas, le médecin — même délié du secret professionnel — ne pourrait apporter un concours vraiment utile à la justice. Aussi, je me demande s'il est très nécessaire, pour un résultat aussi aléatoire, de faire cette brèche dans le secret médical. Le professeur Berthélemy invoque l'exemple des législations étrangères. M. Morizot-Thibault citait tout à l'heure la législation américaine; qui non seulement relève le médecin du secret professionnel, mais l'oblige à *dénoncer* les avortements criminels; mais ce que ne disent pas nos honorables contradicteurs, ce sont les résultats utiles, pratiques qu'a donnés cette abolition du secret médical professionnel au point de vue de la diminution du nombre des avortements. Je ne voudrais pas médire de nos récents alliés — dont j'apprécie tout particulièrement le puissant concours — mais tout au moins, à en juger par la clientèle américaine que nous soignons à Paris, nous savons que l'avortement provoqué est loin d'être rare aux États-Unis! M. Berthélemy invoque d'autres arguments très puissants pour la suppression du secret professionnel: si son éloquence a ébranlé ma conviction, il n'a pu cependant m'entraîner à voter cette suppression partielle à la Commission de l'Assistance publique.

Notre collègue Doléris vient de montrer les dangers de l'immunité

accordée à la femme avortée dénonçant la personne qui l'aurait fait avorter; il a développé avec son talent habituel les arguments contre cette proposition; j'avais fait au professeur Berthélemy les mêmes objections dont la principale est le chantage qui pourra s'exercer par une ou plusieurs femmes contre un médecin ou une sage-femme parfaitement honorables et innocents du crime d'avortement. N'arrive-t-il pas souvent qu'un médecin reçoit la visite d'une femme qui vient lui demander si elle est enceinte; sa hâte d'être fixée l'amène à consulter trop tôt; ce n'est qu'au deuxième ou troisième examen que le médecin peut confirmer les... craintes de sa cliente; ce n'est qu'à ce moment qu'elle se hasarde à demander le concours criminel. Elle pourra — après s'être fait avorter ailleurs — se venger du refus qui lui a été opposé par le médecin consulté en rappelant les visites faites au domicile du médecin. Il résulterait donc de l'impunité accordée à l'avortée dénonciatrice un danger très réel pour les médecins et les sages-femmes qui exercent honorablement leur profession. A cette objection capitale, M. Berthélemy, ayant dans le bon sens et la prudence des magistrats instructeurs une confiance qui n'est pas complètement partagée par le corps médical, répond que ce n'est pas sur la dénonciation d'une ou deux femmes qu'un médecin, qu'une sage-femme pourraient être inquiétés; et qu'ils ne seraient en tout cas poursuivis qu'avec un faisceau de preuves solides.

Il est évident que l'impunité — accordée à l'avortée dénonciatrice — serait un excellent moyen d'atteindre et de frapper les avorteurs et avorteuses de profession; nombre de femmes, en effet, regrettent d'autant plus de s'être livrées à des manœuvres criminelles qu'elles restent parfois ultérieurement stériles et qu'elles regrettent très sincèrement l'acte criminel de jadis. Elles dénonceraient donc volontiers la personne qui les a fait avorter; si beaucoup se résoudraient difficilement à ce rôle de délatrices spontanées, un certain nombre d'entre elles n'hésiteraient pas, apprenant qu'il y a une instruction commencée ou des poursuites engagées contre l'avorteur ou l'avorteuse, à apporter au juge leur témoignage précieux pour la répression; un certain nombre de ces dénonciations concordantes permettraient aux magistrats de condamner le coupable et de faire cesser l'industrie de l'avortement provoqué. Pour ceux qui ont une conscience chancelante, la crainte permanente du chantage, pécuniaire ou judiciaire, n'arrêterait-elle pas la plupart de ceux qui se laissent aller à pratiquer l'avortement criminel? Aussi, je me demande si la crainte vague d'un chantage possible doit suffire à faire écarter cette dispo-

sition, qui aurait certainement une action très efficace pour empêcher les avortements criminels. Je n'hésiterais pas à m'y rallier si j'étais certain que les magistrats qui appliqueront cette partie de la loi future auront tous la même sûreté de jugement que ceux qui, dans cette réunion, défendent ce procédé d'information judiciaire.

M. LE DOCTEUR DOLÉRIS. — Je n'ai pas un grand goût pour le paradoxe, aussi je déplore les affirmations ou les opinions du genre sceptique que vient d'émettre mon ami Lepage. Il a une telle façon d'enguirlander sa pensée qu'on pourrait être séduit par des considérations restrictives dont le moindre tort est d'affaiblir des vérités reconnues.

De deux choses l'une : ou il faut combattre l'avortement, — et il faut le combattre parce qu'il s'en perpète par an des centaines de mille et la question doit être très sérieusement étudiée pour que les mesures soient efficaces, — ou bien il faut adopter le principe des bras croisés et ne rien faire.

Vous êtes cependant, mon cher ami, d'avis qu'il faut faire quelque chose. Nous sommes donc tous d'accord; et heureusement votre péroraison me met encore plus d'accord avec vous.

Pour ce qui concerne la question relative à la dénonciation, je considère que s'il est exact qu'en effet le juge nanti de dénonciations ou d'informations sérieuses peut éviter de faire fausse route, il faut songer pourtant et surtout à ceux qui peuvent être victimes de fausses dénonciations, dans des cas exceptionnels je le reconnais.

Et comme, d'une part, il y a une sorte d'immoralité à proclamer par avance l'impunité de la dénonciatrice et que, d'autre part, il y a un danger évident — dans des cas rares, je le veux bien, — mais que ce danger existe et que vous aussi bien que moi pouvons en être victimes, j'estime que le maintien de la clause d'immunité ne peut être admis. La révélation du nom du complice, ainsi conditionnée, ne me paraît pas d'une réelle utilité pour la thèse générale de la répression.

Il est enfin certain que tout ce que nous disons et tout ce que la loi pourra faire n'a qu'une portée relative. Nous n'empêcherons pas qu'au travers des mailles des réseaux de la loi, s'échappe une infinité de coupables. Mais, si on évite l'assassinat quotidien, n'est-ce pas vraisemblablement parce qu'on condamne quelques hommes aux travaux forcés à perpétuité ou à mort au cours de chaque année? Par conséquent vingt, trente condamnations et plus que vous obtiendrez dans des régions où se perpète l'avortement, seront de pré-

cieux avertissements pour ceux qui seraient tentés de s'y livrer, et la crainte du châtement pourra en empêcher l'accomplissement.

Les moyens proposés sont d'une valeur relative, mais ils tendent au but. Le principal est de les adopter et d'aboutir à des conclusions qui soient utiles à la société. En cela, nous sommes bien d'accord.

M. LE DOCTEUR PINARD, de l'Académie de médecine, professeur honoraire à la Faculté de médecine. — Nous venons d'entendre les choses les plus intéressantes et les plus importantes, mais en même temps les plus graves. Je dirai tout d'abord combien je suis reconnaissant à M. Millerand d'avoir tout à l'heure mis son éloquence au service de notre cause. A l'heure actuelle, le fléau le plus grave qui menace la nation, c'est la dépopulation. Je sais très gré à M. Millerand d'avoir dit qu'il faut faire quelque chose et qu'il est nécessaire d'aller vite. Je suis absolument d'accord avec lui sur ce point. Mais, sur les moyens à mettre en œuvre je me permets de ne pas partager son opinion.

Il faut interpréter les choses, voir ce que nous voulons et ce que nous pouvons faire.

(S'adressant à M. Berthélemy) Vous me permettez, mon cher et éminent collègue, de revenir sur votre lumineuse critique du rapport élaboré avec tant de conscience par notre collègue et mon ami M. Cazeneuve. Vous dites avec lui : nous voulons prévenir, poursuivre, réprimer l'avortement.

Prévenir! Je vous demande pardon, je ne veux pas faire de querelles de mots; mais est-ce bien le mot qui convient ici; je ne le crois pas. A la vérité, vous voulez empêcher l'avortement et non le prévenir. Vous voulez empêcher l'avortement? Certes, il le faut. Cela est bien, et je crois avec vous que la crainte du gendarme est absolument nécessaire pour empêcher l'accomplissement de beaucoup d'actes répréhensibles ou criminels, mais ne croyez pas que la population va augmenter si ce projet est voté. Assurément non.

On vous a déjà dit, et je vous demande la permission de le répéter, que les cas dans lesquels on peut faire la preuve que l'avortement a été pratiqué d'une façon criminelle sont tout à fait exceptionnels. En général, dans les hôpitaux, nous ne recevons que les cas compliqués. Combien d'avortements sont effectués sans que nous en ayons connaissance!

Pour ceux qui sont compliqués et nécessitent l'intervention médicale, vous, représentant la justice, vous voulez alors intervenir et faire du médecin un collaborateur sinon un complice. Mon cher collègue,

sur ce point il ne faut pas que vous soyez victorieux. Le médecin ne peut et ne doit ni accepter, ni jouer le rôle que vous proposez.

Malgré tout ce que j'ai entendu, malgré l'éminent magistrat qui nous a fait entendre son éloquente et savante interprétation des textes, je viens combattre ici la proposition qui nous est faite touchant le secret professionnel. Et, en disant cela, je m'excuse d'avoir par un geste et par un mot, interrompu M. Millerand quand il a parlé du devoir médical.

Il y a un devoir qui prime tout, auquel personne n'a le droit de toucher. C'est le devoir médical. Il est tout entier dans le serment d'Hippocrate.

Quelle est donc la signification du mot médecin? Quel est donc le rôle essentiel du médecin? Tout faire, toujours et partout pour conserver la vie. Il n'a pas d'autre rôle. Ne lui en faites pas jouer un autre.

Vous avez dit que la loi déchargeait du secret professionnel à propos des lois concernant la déclaration obligatoire pour certaines maladies contagieuses. Comment, vous allez assimiler ce qu'on demande au médecin pour la déclaration des maladies contagieuses avec ce que vous lui demandez dans votre rapport! En fait, le médecin, quand il déclare un cas de maladie contagieuse, a en vue le danger qui menace la collectivité; il veut conserver la vie humaine, et il la conserve; il reste absolument dans son rôle en remplissant un devoir.

Autre chose. Admettons que vous obteniez de faire jouer au médecin le rôle de dénonciateur ou de justicier, croyez-vous qu'il pourra souvent vous apporter des preuves? une fois sur mille.

M. EUGÈNE PRÉVOST. — Une fois sur mille, mais il sera témoin!

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Pour toutes ces raisons, je reste l'adversaire absolu de cette violation du secret professionnel. J'arrive maintenant à l'argumentation de mon confrère Le Bec. Il nous a dit que si la religion était plus répandue, il y aurait moins d'avortements. Je partage son opinion, mais il faut s'entendre sur le mot religion. Pour moi, la religion humaine, la religion de la notion sacrée de l'être humain, quelle que soit son origine, quelle que soit son infirmité, la seule qui n'ait jamais fait couler ni sang ni larmes, est celle qui doit être répandue. Je la pratique et la professe depuis plus de quarante ans. Je lui obéis en demandant que l'être humain soit placé sous la sauvegarde de la société, dès que son existence est certaine.

Soyez convaincus, messieurs, que, si nous obtenons un jour la déclaration obligatoire de toute gestation, dès que bat le cœur de l'enfant, le but que vous poursuivez sera près d'être atteint.

Dans cette circonstance, je fais jouer au médecin un rôle absolument capital par cette déclaration obligatoire, mais un rôle de protection et non de délation.

En terminant, je tiens à dire que j'ai trop entendu parler du rôle des sages-femmes comme avorteuses. Il semble que ce soient les sages-femmes qui, seules, pratiquent les avortements. Disons franchement que, dans notre corps médical, nous connaissons tous des médecins qui pratiquent des avortements. Il y a de la morale partout et ce n'est pas le plus ou moins d'instruction qui donne cette élévation morale que l'on trouve aussi bien chez les sages-femmes que chez les médecins. Je tenais particulièrement à faire cette déclaration.

A propos des maisons d'accouchement, mon ami Lepage a eu raison de dire que, dans votre rapport, Monsieur Berthélemy, il semblait que vous jetassiez une sorte de désapprobation sur ces établissements. Je voudrais qu'il y ait toujours un directeur dans une maison d'accouchement et voici pourquoi. La loi empêche la sage-femme de faire des opérations au moment de la naissance. Il faut être logique. Elle ne peut pas se servir d'instruments, elle ne peut faire que le traitement curatif manuel pendant la naissance; c'est là son rôle d'après toutes les lois. Elle ne peut pas se servir d'instruments, sinon vous la poursuivriez; et vous voulez qu'elle soit directrice d'une maison d'accouchements! Il faut donc que ce soit un médecin. Je réponds simplement à quelques opinions qui ont été exprimées ici.

Vous voyez que, sur certains points au moins, nous sommes tout à fait d'accord, mais il ne faut pas s'exagérer l'efficacité des mesures que nous préconisons. Il faut cependant faire quelque chose, je vous le demande. Vous voudrez ainsi lutter contre la dépopulation et en rendant la perpétration de l'avortement plus difficile, vous diminuerez la fréquence de ce crime. Quant à prévenir l'avortement, mon ami Lepage l'a dit, c'est lorsque vous remplirez vos devoirs que vous atteindrez ce but. Les médecins remplissent leur devoir, ils ont dit, ils ont crié, ils crient à la société que l'être humain, dès qu'il est procréé, n'est pas protégé comme il doit l'être dans une société civilisée. Et ce n'est pas à nous, Français, à aller chercher dans les lois étrangères ce qu'est la valeur de l'être humain. N'est-ce pas notre pays qui a montré le premier ce qu'on devrait faire dans cette voie? (*Applaudissements.*)

M. LE PROFESSEUR BERTHÉLEMY, *rapporteur*. — Il est bien tard; je ne veux pas vous retenir longtemps, mais je ne voudrais pas que vous vous en alliez sur certaines des paroles qui viennent d'être prononcées avec une incontestable autorité.

Je n'aurais presque rien à répondre à ce qu'a dit M. Lepage. Nous sommes beaucoup plus d'accord qu'il ne le pense. Personne ici n'a l'illusion, même si nous admettons qu'il n'y a que 200.000 avortements par an, que nous allons en éviter 50 0/0. Il faut tout de même faire quelque chose, et le docteur en convient. Si petit soit le nombre des vies humaines que nous sauverons, cela vaut l'effort auquel le corps médical lui-même nous a conviés.

D'autre part, il ne faut pas s'imaginer que dans notre pensée dans toutes les poursuites qui désormais seront tentées contre les avorteuses ou les avortées il y aura mise en mouvement des médecins et appel à leur témoignage. La crainte du gendarme est le commencement de la sagesse. La crainte de l'usage qu'on pourra faire du témoignage médical si le médecin est invité à le fournir sera pour beaucoup de femmes le commencement de la raison. C'est là-dessus que nous comptons. Nous ne voulons plus que les avorteurs et les avorteuses puissent dire: « Une fois que nous aurons confié notre opérée à l'administration de l'Assistance publique ou au médecin, nous ne craignons plus rien. » Les docteurs eux-mêmes repoussent cette complicité obligée.

J'ai la plus profonde estime et le plus grand respect pour le corps médical. Je compte un grand nombre de ses membres au nombre de mes amis; beaucoup m'ont déclaré souffrir du fait que liés par le secret professionnel ils ne peuvent contribuer à la répression de certains crimes. Je vous ai, d'ailleurs, cité les conseils du docteur Brouardel. Il tient au secret au profit de l'avortée: il va, en somme, jusqu'à la dénonciation à l'égard des avorteurs et des avorteuses (1).

A la commission de l'avenue Victoria, avec une très grande

(1) V. BROUARDEL: *Secret médical*, p. 162. Après avoir rappelé l'obligation au secret envers l'avortée, et même envers l'avorteur si ce dernier a participé à la confidence, le savant maître écrit ce qui suit: « Les sages-femmes, matrones ou médecins qui, hélas! se livrent à la pratique des avortements, en font leur pratique habituelle; le médecin se trouve en présence d'un crime se répétant fréquemment; souvent dans une contrée il est seul renseigné sur les causes de son dépeuplement: doit-il, enfermé dans son secret professionnel, laisser cette industrie se perpétuer? »

« ... Le devoir du médecin est de mettre un terme à de semblables pratiques; c'est un devoir impérieux parce que souvent seul le médecin connaît ces crimes. Mais il doit le remplir de façon que sa révélation au parquet soit faite en un temps qui ne puisse mettre en cause aucune des femmes qu'il a soignées, etc. »

noblesse d'idées, une remarquable élévation d'esprit, le docteur Bonnaire a plaidé la même cause; il l'a fait, comme vient de le faire le docteur Pinard, avec un accent qui m'a touché. Cependant il est resté convaincu, et je crois bien qu'il a convaincu le docteur Lepage, que dans mes arguments il y avait aussi de graves considérations à retenir puisque, sans voter pour ma solution de juriste, ces messieurs m'ont accordé cette grande satisfaction, de ne pas voter contre. Ils reconnaissent par là que je traduisais vraiment l'écho de leurs propres doléances, de cette répugnance qu'ils ont à conserver parfois, pour observer le texte trop judaïquement interprété, plus de secret que leur conscience la plus scrupuleuse ne leur fait un devoir d'en garder.

J'ai écrit en maintes occasions que jamais je ne voudrais accepter l'idée de la loi italienne qui fait du médecin un dénonciateur.

Je ne demande même pas que le médecin soit d'une manière générale obligé de témoigner en justice, ce qui est cependant la loi, comme M. Morizot-Thibault vous l'a rappelé en termes excellents. Il y a des cas où l'exagération du secret médical ne me choque pas.

Mais dans cette matière de l'avortement, elle devient particulièrement effrayante puisqu'elle aboutit au sacrifice de l'innocent avorteur pour épargner la mère criminelle. Mettons donc dans la loi, sans préjuger d'ailleurs des interprétations ultérieures de la jurisprudence, qu'en matière d'avortement le médecin ne devra pas se retrancher derrière le secret médical.

C'est devant plusieurs des docteurs ici présents que ce fait nous a été raconté par l'un d'eux : Une personne est morte en suppliant le médecin de dénoncer son assassin dont elle lui donnait le nom. Il n'a pu le faire, car l'art. 378 C. pén. l'en empêchait. Cette interprétation de l'art. 378 est à nos yeux une évidente erreur juridique. Il faut la condamner et, au moins en matière d'avortement criminel, supprimer cette interprétation possible par un texte législatif.

Si mon collègue M. Garçon était là, il aurait avec chaleur défendu notre thèse, sous réserve, bien entendu, qu'on n'en puisse pas tirer argument, dans les cas étrangers à l'avortement, en faveur de l'interprétation jurisprudentielle.

Par contre, il aurait plaidé à fond contre la correctionnalisation. Il aurait invoqué ici la nécessité des peines graves, et aussi la méfiance, excessive à mon gré, que lui inspirent les jugements de la police correctionnelle.

Je regrette enfin que M. Pinard ait été obligé de prendre la parole pour défendre les honnêtes sages-femmes. Il ne nous est jamais venu

à l'esprit de jeter le discrédit sur leur corporation. Dans l'ensemble des médecins, il y en a bien, vous nous le dites, qui peuvent faillir à leur devoir, mais il vaut mieux le taire. C'est pour cela qu'on s'en prend à ces malheureuses sages-femmes. Au surplus les sages-femmes honorables n'ignorent pas que ceux qui mènent ardemment cette campagne contre la dépopulation par l'avortement criminel sont les premiers à demander la réforme de leur profession, afin de la rendre plus avantageuse, plus digne d'elles et de les débarrasser de concurrentes compromettantes.

En achevant, je tiens à remercier encore messieurs les médecins qui ont déclaré la guerre à l'avortement criminel, et ont appelé à leur aide — dans la mesure où cela peut être opportun, — le concours de jurisconsultes. Il ne peut venir à notre esprit de limiter ce qui fait la dignité même de leur profession et de contredire Hippocrate. Il n'y a cependant pas de principe qui ne tourne à l'erreur s'il n'est éclairé par une interprétation raisonnable. Hippocrate est en honneur à Londres, à Bruxelles, à Rome aussi bien qu'à Paris. Les médecins étrangers ne sont ici ni des retardataires, comme le déclare le *Moniteur médical*, ni des *pourvoyeurs de cachots*, comme il l'insinue. Ils ne sont cependant dispensés du témoignage en justice ni par la loi ni par la jurisprudence. En France, c'est, notez-le bien, contre une malencontreuse interprétation jurisprudentielle que nous nous battons ! La règle de l'art. 378 serait vraiment intangible sans l'abus qu'on en a fait. Or, en matière d'avortement, cet abus conduit à cette monstruosité de laquelle j'en appelle à la grande conscience de nos docteurs : pour mieux assurer la santé de l'avortée allez-vous tenir pour inexistant votre devoir envers le malheureux petit être dont nul, sauf vous, ne saurait protéger l'existence ? Le docteur Pinard a sauvé trop de petits Français pour n'être pas sensible à cet argument. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 18 h. 50 m.